

PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 2 AVRIL 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le mercredi 2 avril à 20 heures 36 minutes, le Conseil de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, légalement convoqué le 20 mars 2025, s'est réuni en salle communautaire à l'Hôtel de Communauté à Etréchy, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc FOUCHER.

ETAIENT PRESENTS : C. Millet, S. Sechet, JM. Dumazert, JM. Pichon, F. Fauché, A. Mounoury, S. Galiné, V. Perchet, R. Longeon, RM. Mauny, O. Lejeune, F. Pigeon, C. Borde, C. Martin, AM. Villatte, D. Juarros, F. Mezaguer, G. Bach, C. Emery, D. Bougraud, MC. Ruas, R. Lavenant, V. Cadoret, T. Gonsard, O. Petrilli, A. Touzet (à partir de la délibération n° 77/2025), C. Lempereur, C. Gourin, A. Poupinel, JM. Foucher

POUVOIRS : X. Lours à A. Mounoury, J. Garcia à C. Martin, F. Lefebvre à AM. Villatte, Z. Hassan à C. Borde, C. Voisin à D. Juarros, S. Galibert à G. Bach, A. Dognon à MC. Ruas, G. Bouvet à D. Bougraud, L. Vaudelin à A. Touzet (à partir de la délibération n° 77/2025), MP. Berger-Chailler à JM. Foucher

ABSENTS : D. Meunier, C. Casade-Saada, M. Dorizon, H. Treton, M. Huteau

SECRETAIRE DE SEANCE : AM. Villatte

M. FOUCHER précise qu'il n'y a pas d'adoption du procès-verbal du conseil communautaire précédent au vu des courts délais de préparation. Les derniers procès-verbaux seront transmis pour le prochain conseil communautaire du 18 juin 2025.

DELIBERATION N° 71/2025 – REPRISE ANTICIPEE DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2024 – BUDGET PRINCIPAL

M. LAVENANT présente le rapport.

L'article L. 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les résultats de l'exécution budgétaire de la section de fonctionnement dégagée au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, sont affectés par le Conseil Communautaire, dès la plus proche décision budgétaire suivant la constatation des résultats définitifs lors du vote du compte financier unique et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant.

Toutefois, s'il est possible d'estimer les résultats avant adoption du compte financier unique, le Conseil Communautaire peut alors, au titre de l'exercice clos et avant adoption du compte financier unique, procéder à la reprise anticipée de ces résultats. La reprise est justifiée par une fiche de calcul du résultat prévisionnel contresignée par le Trésorier accompagné d'un compte financier unique prévisionnel (ou d'une balance si celui-ci n'a pas encore établie) sorti par le Trésorier, ainsi que de l'état des Restes à réaliser au 31 décembre (documents à annexer à la délibération).

Les résultats de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation sont alors inscrits par anticipation au budget primitif de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde.

Les restes à réaliser sont également repris par anticipation.

Dans ce contexte, le Conseil Communautaire peut reprendre par anticipation les résultats 2024, c'est-à-dire constater le résultat de clôture estimé de 2024 et de statuer sur l'affectation de ce résultat dans le budget primitif 2025.

Si le compte financier unique venait à faire apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devrait procéder à leur régularisation et à la reprise des écarts dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier unique et en tout état de cause avant la fin de l'exercice 2025.

Les résultats de l'exercice 2024 se présentent comme suit :

Exercice 2024

Budget principal

Résultat de fonctionnement	
<i>Dépenses de l'exercice</i>	23 146 549,73
<i>Recettes de l'exercice</i>	28 082 973,28
Résultat de l'exercice	4 936 423,55
Résultat antérieur reporté	5 320 823,14
Résultat de fonctionnement cumulé	10 257 246,69

Solde d'exécution de la section d'investissement	
<i>Dépenses de l'exercice</i>	5 042 809,69
<i>Recettes de l'exercice</i>	3 664 653,46
Résultat de l'exercice	-1 378 156,23
Résultat antérieur reporté	-1 715 417,32
Résultat d'investissement cumulé	-3 093 573,55

<i>RAR de dépenses</i>	1 946 857,91
<i>RAR de recettes</i>	1 318 755,13
Solde des Restes à réaliser (RAR)	-628 102,78

Besoin de financement de l'investissement (y compris RAR)	-3 721 676,33
--	----------------------

Résultat cumulé - affectation des résultats	6 535 570,36
---	--------------

Proposition d'affectation du résultat (1068)	3 721 676,33
---	---------------------

Report à nouveau de fonctionnement au BP 25 (<i>R002 si excédent ou D002 si déficit</i>)	6 535 570,36
--	--------------

Solde d'exécution de la section d'investissement au BP 25 (<i>R001 si excédent ou D001 si déficit</i>)	-3 093 573,55
--	---------------

Ainsi, il est proposé au Conseil Communautaire de délibérer afin de procéder à la reprise anticipée des résultats du budget principal.

Mme MEZAGUER fait une remarque concernant les tableaux qu'elle juge difficilement lisibles, notamment au niveau des libellés. Elle indique qu'elle n'a pas pu lire clairement les intitulés.

M. FOUCHER lui répond que ces documents ont déjà été transmis en commission finances.

Mme MEZAGUER précise qu'elle n'a pas eu le temps de les regarder et qu'elle ne fera donc pas de commentaire particulier à ce propos, hormis sa remarque sur la lisibilité.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2311-5 et R. 2311-13,

Vu les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la fiche de calcul du résultat prévisionnel contresignée par le Trésorier,

Vu le compte financier unique prévisionnel,

Vu l'état des restes à réaliser dressé au 31 décembre 2024 faisant apparaître un déficit de 628 102,78€,

- Restes à réaliser dépenses 1 946 857,91 €

- Restes à réaliser recettes 1 318 755,13 €

Vu l'avis de la commission Finances du lundi 17 mars 2025,

Considérant que les résultats de l'exécution budgétaire dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, sont affectés par le Conseil Communautaire, dès la plus proche décision budgétaire suivant la constatation des résultats définitifs lors du vote du compte financier unique et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant,

Considérant que s'il est possible d'estimer les résultats avant adoption du compte financier unique, le Conseil Communautaire peut alors, au titre de l'exercice clos et avant adoption du compte financier unique, procéder à la reprise anticipée de ces résultats,

Considérant que le Conseil Communautaire peut reprendre par anticipation les résultats 2024, c'est-à-dire constater le résultat de clôture estimé de 2024 et de statuer sur l'affectation de ce résultat dans le budget primitif 2025,

Considérant qu'il est ainsi proposé que l'ensemble de ces montants soit inscrit dans le budget principal, ainsi que le détail des restes à réaliser,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, A **LA MAJORITE** par **37 VOIX POUR** et **1 VOIX CONTRE** (F. Mezaguer),

CONSTATE ET APPROUVE la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2024 dans le budget primitif 2025 principal,

DIT que la délibération d'affectation définitive du résultat devra intervenir après le vote du compte financier unique,

DECIDE de reporter les résultats comme suit :

- au besoin de financement en recettes de la section d'investissement, après prise en compte de l'état des restes à réaliser 2024 pour 3 721 676,33 € au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » du budget primitif CCEJR 2025,
- en recette de la section de fonctionnement pour 6 535 570,36 € au compte 002 « résultat de fonctionnement reporté » du budget primitif CCEJR 2025,
- en dépense de la section d'investissement pour 3 093 573,55 € au compte 001 « déficit antérieur reporté » du budget primitif CCEJR 2025.

DELIBERATION N° 72/2025 – REPRISE ANTICIPEE DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2024 – BUDGET ASSAINISSEMENT

M. LAVENANT présente le rapport.

L'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les résultats de l'exécution budgétaire de la section de fonctionnement dégagée au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, sont affectés par le Conseil Communautaire, dès la plus proche décision budgétaire suivant la constatation des résultats définitifs lors du vote du financier unique et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant.

Toutefois, s'il est possible d'estimer les résultats avant adoption du compte financier unique, le Conseil Communautaire peut alors, au titre de l'exercice clos et avant adoption du compte financier unique, procéder à la reprise anticipée de ces résultats. La reprise est justifiée par une fiche de calcul du résultat prévisionnel contresignée par le Trésorier accompagné d'un compte financier unique prévisionnel (ou d'une balance si celui-ci n'a pas encore établie) sorti par le Trésorier, ainsi que de l'état des Restes à réaliser au 31 décembre (documents à annexer à la délibération).

Les résultats de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation sont alors inscrits par anticipation au budget primitif de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde.

Les restes à réaliser sont également repris par anticipation.

Dans ce contexte, le Conseil Communautaire peut reprendre par anticipation les résultats 2024, c'est-à-dire constater le résultat de clôture estimé de 2024 et de statuer sur l'affectation de ce résultat dans le budget primitif 2025.

Si le compte financier unique venait à faire apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devrait procéder à leur régularisation et à la reprise des écarts dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier unique et en tout état de cause avant la fin de l'exercice 2025.

Les résultats de l'exercice 2024 se présentent comme suit :

Résultat de fonctionnement	
<i>Dépenses de l'exercice</i>	560 803,00
<i>Recettes de l'exercice</i>	1 251 855,32
Résultat de l'exercice	691 052,32
Résultat antérieur reporté	159 916,86
Résultat de fonctionnement cumulé	850 969,18

Solde d'exécution de la section d'investissement	
<i>Dépenses de l'exercice</i>	485 932,61
<i>Recettes de l'exercice</i>	329 151,91
Résultat de l'exercice	-156 780,70
Résultat antérieur reporté	-17 975,37
Résultat d'investissement cumulé	-174 756,07

<i>RAR de dépenses</i>	82 083,60
<i>RAR de recettes</i>	38 841,00
<i>Solde des Restes à réaliser (RAR)</i>	-43 242,60

Besoin de financement de l'investissement (y compris RAR)

-217 998,67

Résultat cumulé - affectation des résultats 632 970,51

Proposition d'affectation du résultat (1068)	217 998,67
---	------------

Report à nouveau de fonctionnement au BP 25 (R002
si excédent ou D002 si déficit) 632 970,51

Solde d'exécution de la section d'investissement au
BP 25 (R001 si excédent ou D001 si déficit) -174 756,07

Ainsi, il est proposé au Conseil Communautaire de délibérer afin de procéder à la reprise anticipée des résultats du budget assainissement.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2311-5 et R 2311-13,

Vu les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu la fiche de calcul du résultat prévisionnel contresignée par le Trésorier,

Vu le compte financier unique prévisionnel,

Vu l'état des restes à réaliser dressé au 31 décembre 2024 faisant apparaître un déficit de 43 242,60 €,

- Restes à réaliser dépenses 82 083,60 €

- Restes à réaliser recettes 38 841,00 €

Vu l'avis de la commission Finances du lundi 17 mars 2025,

Considérant que les résultats de l'exécution budgétaire dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, sont affectés par le Conseil Communautaire, dès la plus proche décision budgétaire suivant la constatation des résultats définitifs lors du vote du compte financier unique et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant,

Considérant que s'il est possible d'estimer les résultats avant adoption du compte financier unique, le Conseil Communautaire peut alors, au titre de l'exercice clos et avant adoption du compte financier unique, procéder à la reprise anticipée de ces résultats,

Considérant que le Conseil Communautaire peut reprendre par anticipation les résultats 2024, c'est-à-dire constater le résultat de clôture estimé de 2024 et de statuer sur l'affectation de ce résultat dans le budget primitif 2025,

Considérant qu'il est ainsi proposé que l'ensemble de ces montants soit inscrit dans le budget assainissement pour l'année 2025, ainsi que le détail des restes à réaliser,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A LA MAJORITE** par **37 VOIX POUR** et **1 VOIX CONTRE** (F. Mezaguer),

CONSTATE ET APPROUVE la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2024 dans le budget primitif 2025 assainissement,

DIT que la délibération d'affectation définitive du résultat devra intervenir après le vote du compte financier unique,

DECIDE de reporter les résultats comme suit :

- au besoin de financement en recettes de la section d'investissement, après prise en compte de l'état des restes à réaliser 2024 pour 217 998,67 € au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » du budget primitif assainissement 2025,
- en recette de la section de fonctionnement pour 632 970,51 € au compte 002 « résultat de fonctionnement reporté » du budget primitif assainissement 2025,
- en dépense de la section d'investissement pour 174 756,07 € au compte 001 « déficit antérieur reporté » du budget primitif assainissement 2025.

DELIBERATION N° 73/2025 – REPRISE ANTICIPEE DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2024 – BUDGET EAU

M. LAVENANT présente le rapport.

L'article L. 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les résultats de l'exécution budgétaire de la section de fonctionnement dégagée au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, sont affectés par le Conseil Communautaire, dès la plus proche décision budgétaire suivant la constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant.

Toutefois, s'il est possible d'estimer les résultats avant adoption du compte financier unique, le Conseil Communautaire peut alors, au titre de l'exercice clos et avant adoption du compte financier unique, procéder à la reprise anticipée de ces résultats. La reprise est justifiée par une fiche de calcul du résultat prévisionnel contresignée par le Trésorier accompagné d'un compte financier unique prévisionnel (ou d'une balance si celui-ci n'a pas encore établie) sorti par le Trésorier, ainsi que de l'état des Restes à réaliser au 31 décembre (documents à annexer à la délibération).

Les résultats de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation sont alors inscrits par anticipation au budget primitif de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde.

Les restes à réaliser sont également repris par anticipation.

Dans ce contexte, le Conseil Communautaire peut reprendre par anticipation les résultats 2024, c'est-à-dire constater le résultat de clôture estimé de 2024 et de statuer sur l'affectation de ce résultat dans le budget primitif 2025.

Si le compte financier unique venait à faire apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devrait procéder à leur régularisation et à la reprise des écarts dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier unique et en tout état de cause avant la fin de l'exercice 2025.

Les résultats de l'exercice 2024 se présentent comme suit :

Résultat de fonctionnement	
<i>Dépenses de l'exercice</i>	267 837,60
<i>Recettes de l'exercice</i>	1 378 455,48
Résultat de l'exercice	1 110 617,88
Résultat antérieur reporté	492 236,33
Résultat de fonctionnement cumulé	1 602 854,21

Solde d'exécution de la section d'investissement	
<i>Dépenses de l'exercice</i>	353 304,94
<i>Recettes de l'exercice</i>	163 494,92
Résultat de l'exercice	-189 810,02
Résultat antérieur reporté	-38 899,37

Résultat d'investissement cumulé	-228 709,39
----------------------------------	-------------

<i>RAR de dépenses</i>	497 122,27
<i>RAR de recettes</i>	0,00
<i>Solde des Restes à réaliser (RAR)</i>	-497 122,27

Besoin de financement de l'investissement (y compris RAR) -725 831,66

Résultat cumulé - affectation des résultats 877 022,55

Proposition d'affectation du résultat (1068)	725 831,66
---	-------------------

Report à nouveau de fonctionnement au BP 25
(R002 si excédent ou D002 si déficit) 877 022,55

Solde d'exécution de la section
d'investissement au BP 25 (R001 si excédent ou
D001 si déficit) -228 709,39

Ainsi, il est proposé au Conseil Communautaire de délibérer afin de procéder à la reprise anticipée des résultats du budget eau potable.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2311-5 et R 2311-13,

Vu les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu la fiche de calcul du résultat prévisionnel contresignée par le Trésorier,

Vu le compte financier unique prévisionnel

Vu l'état des restes à réaliser dressé au 31 décembre 2024 faisant apparaître un déficit de 497 122,27 €,

- Restes à réaliser dépenses 497 122,27,00 €
- Restes à réaliser recettes 00,00 €

Vu l'avis de la commission Finances du lundi 17 mars 2025,

Considérant que les résultats de l'exécution budgétaire dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, sont affectés par le Conseil Communautaire, dès la plus proche décision budgétaire suivant la prè constatation des résultats définitifs lors du vote du compte financier unique et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant,

Considérant que s'il est possible d'estimer les résultats avant adoption du compte financier unique, le Conseil Communautaire peut alors, au titre de l'exercice clos et avant adoption du compte financier unique, procéder à la reprise anticipée de ces résultats,

Considérant que le Conseil Communautaire peut reprendre par anticipation les résultats 2024, c'est-à-dire constater le résultat de clôture estimé de 2024 et de statuer sur l'affectation de ce résultat dans le budget primitif 2025,

Considérant qu'il est ainsi proposé que l'ensemble de ces montants soit inscrit dans le budget eau pour l'année 2025, ainsi que le détail des restes à réaliser,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A LA MAJORITE** par **37 VOIX POUR** et **1 VOIX CONTRE** (F. Mezaguer),

CONSTATE ET APPROUVE la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2024 dans le budget primitif 2025 eau potable,

DIT que la délibération d'affectation définitive du résultat devra intervenir après le vote du compte financier unique,

DECIDE de reporter les résultats comme suit :

- au besoin de financement en recettes de la section d'investissement, après prise en compte de l'état des restes à réaliser 2024 pour 725 831,66 € au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » du budget primitif eau 2025,
- en recette de la section de fonctionnement pour 877 022,55 € au compte 002 « résultat de fonctionnement reporté » du budget primitif eau 2025,
- en dépense de la section d'investissement pour 228 709,39 € au compte 001 « déficit antérieur reporté » du budget primitif eau 2025.

DELIBERATION N° 74/2025 – AUTORISATION DE PROGRAMME ET DES CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP) – EXERCICE BUDGETAIRE 2025 – CLOTURE DE L'APCP RELATIVE AU PROGRAMME DE RENOVATION DES OFFICES DE RESTAURATION

M. LAVENANT présente le rapport.

Conformément à l'article L. 2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement. Cette procédure permet à la collectivité de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les autorisations de programme (AP) sont définies comme la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la collectivité ou à des subventions versées à des tiers.

Les crédits de paiement (CP) correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Par délibération n°47/2023 du 5 avril 2023, le Conseil Communautaire a voté une autorisation de programme / crédits de paiement (AP/CP) pour le programme de rénovation des offices de restauration.

Dans l'attente du rendu du schéma directeur des bâtiments, il est donc proposé de clôturer l'APCP relative au programme de rénovation des offices de restauration, afin d'attendre un prévisionnel de dépenses, et de ne pas bloquer des crédits budgétaires sur l'exercice comptable 2025.

Il est donc proposé au Conseil communautaire d'approuver la clôture de l'APCP relative au programme de rénovation des offices de restauration.

Mme MEZAGUER demande, pour sa culture personnelle, quel est l'intérêt d'un schéma directeur pour les bâtiments au-delà de la simple planification.

M. LAVENANT explique que ce schéma s'inscrit dans une démarche globale, aux côtés des autres schémas directeurs (voirie, éclairage public, eau potable, assainissement), qui traduisent la volonté de la Communauté de Communes d'avoir une vision d'ensemble. L'objectif est de pouvoir échelonner les

investissements dans le temps, selon des priorités définies : à la fois en fonction de l'état des bâtiments et aussi en lien avec une prospective (notamment démographique, comme dans le cas du scolaire). Pour ce qui est des bâtiments, cela permet d'anticiper les besoins, à la fois en matière de mise aux normes pour l'accueil du public, et en lien avec l'évolution potentielle de la population et du logement sur le territoire. Le schéma directeur bâtiments a donc pour but de prioriser les actions, afin que la collectivité reste en conformité réglementaire tout en assurant des bâtiments en bon état. Il souligne que cette logique est la même pour l'ensemble des schémas directeurs.

Mme MEZAGUER demande s'il y a une notion de subvention associée à ce type de schéma

M. FOUCHER répond qu'il y aura automatiquement de l'investissement et un PPI.

Mme MEZAGUER se souvient d'un précédent conseil communautaire, où, concernant l'eau, il avait été précisé que sans l'adoption d'un schéma directeur, certaines subventions ne pourraient pas être obtenues. Elle demande si ce cas est comparable.

M. FOUCHER précise que, pour l'eau, il s'agissait d'une obligation imposée par l'Agence de l'Eau. Ici, pour les bâtiments, ce n'est pas le même type de schéma même si la logique reste similaire : avoir un état des lieux clair, une vision cohérente, et planifier les interventions. Ensuite, comme à son habitude, la collectivité cherchera des subventions selon les opérations engagées.

Mme MEZAGUER conclut en indiquant que l'explication est désormais claire pour elle.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2311-3 et R. 2311-9,

Vu l'article L. 263-8 du Code des Juridictions Financières,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu la délibération n°47/2023 du 05 avril 2023, le Conseil Communautaire a voté une autorisation de programme / crédits de paiement (AP/CP) pour la rénovation des offices de restauration,

Vu la nomenclature M57,

Vu l'avis de la commission Finances du lundi 17 mars 2025,

Considérant que, par délibération n° 47/2023 du 05 avril 2023, le Conseil Communautaire a voté une autorisation de programme / crédits de paiement (AP/CP) pour la rénovation des offices de restauration,

Considérant que dans l'attente du schéma directeur des bâtiments et d'un plan prévisionnel de dépenses, il n'est pas nécessaire budgétairement, de bloquer des crédits,

APRES DELIBERATION, le Conseil communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de clôturer l'autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP) relative au programme de rénovation des offices de restauration

AUTORISE le Président à ne pas inscrire de crédits de paiement dans le budget principal 2025.

DELIBERATION N° 75/2025 – REVISION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DES CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP) – EXERCICE BUDGETAIRE 2025

M. LAVENANT présente le rapport.

Conformément à l'article L. 2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement. Cette procédure permet à la collectivité de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les autorisations de programme (AP) sont définies comme la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la collectivité ou à des subventions versées à des tiers.

Les crédits de paiement (CP) correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Par délibération n° 35/2019 du 11 avril 2019, le Conseil Communautaire a voté deux autorisations de programme/ crédits de paiement (AP/CP) pour les travaux de la crèche de Saint-Yon et ceux de la crèche de Lardy.

Par délibération n°64/2022 du 13 avril 2022, le Conseil Communautaire a voté une autorisation de programme / crédits de paiement (AP/CP) pour le Pôle Gare de Lardy.

Par délibération n°47/2023 du 5 avril 2023, le Conseil Communautaire a voté une autorisation de programme / crédits de paiement (AP/CP) pour le programme de rénovation des offices de restauration.

Par délibération n°74/2025 du 2 avril 2025, le Conseil Communautaire a voté la clôture de l'autorisation de programme / crédits de paiement (AP/CP) pour le programme de rénovation des offices de restauration, dans l'attente du rendu du schéma directeur des bâtiments.

Il est fait obligation de faire un bilan des AP/CP en cours et d'effectuer les modifications qui s'imposent, tant au niveau de l'autorisation de paiement que de l'échelonnement des crédits de paiement.

Il est proposé au Conseil d'approuver le bilan des AP/CP et les modifications comme suit en euros TTC :

Libellé	Montant (€)	Subventions totales	Crédits de paiement (CP) en TTC (Inscriptions nouvelles + RAR)							
			CP 2019 réalisés	CP 2020 réalisés	CP 2021 réalisés	CP 2022 réalisés	CP 2023 réalisés	CP 2024 réalisés	CP 2025 prévisionnels	CP 2026 prévisionnels
Crèche de Saint-Yon	2 661 697,48	450 000,00	48 544,72	73 337,93	868 732,72	1 289 365,02	16 615,75	320 363,16	44 738,18	0,00
Crèche de Lardy	2 244 000,00				0,00	0,00	740,96	0,00	5 000,00	2 238 259,04
Pôle Gare de Lardy	3 769 751,33	1 220 044,00				3 911,70	53 439,97	2 083 139,81	1 053 268,69	575 991,16
TOTAL	8 675 448,81	1 670 044,00	48 544,72	73 337,93	868 732,72	1 293 276,72	70 796,68	2 403 502,97	1 103 006,87	2 814 250,20

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2311-3 et R. 2311-9,

Vu l'article L. 263-8 du Code des Juridictions Financières,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu la délibération n°35/2019 du Conseil Communautaire du 11 avril 2019 portant création de deux autorisations de programme et crédits de paiement pour les crèches de Saint-Yon et Lardy,

Vu la délibération n° 39/2020 du Conseil Communautaire du 27 février 2020 portant création d'une autorisation de programme et crédits de paiement pour la cantine de Souzy-la-Briche,

Vu la délibération n° 64/2022 du 13 avril 2022 du Conseil Communautaire portant création d'une autorisation de programme / crédits de paiement (AP/CP) pour le Pôle Gare de Lardy,

Vu la délibération n° 47/2023 du 05 avril 2023, le Conseil Communautaire portant création d'une autorisation de programme / crédits de paiement (AP/CP) pour la rénovation des offices de restauration,

Vu la délibération n° X/2025 du 2 avril 2025, le Conseil Communautaire a voté la clôture de l'autorisation de programme / crédits de paiement (AP/CP) pour le programme de rénovation des offices de restauration, dans l'attente du rendu du schéma directeur des bâtiments,

Vu la nomenclature M57,

Vu l'avis de la commission Finances du lundi 17 mars 2025,

Considérant que, par délibération n° 35/2019 du 11 avril 2019, le Conseil Communautaire a voté deux autorisations de programme/ crédits de paiement (AP/CP) pour les travaux de la crèche de Saint-Yon et ceux de la crèche de Lardy.

Considérant que, par délibération n°64/2022 du 13 avril 2022, le Conseil Communautaire a voté une autorisation de programme / crédits de paiement (AP/CP) pour le Pôle Gare de Lardy,

Considérant que, par délibération n°47/2023 du 05 avril 2023, le Conseil Communautaire a voté une autorisation de programme / crédits de paiement (AP/CP) pour la rénovation des offices de restauration,

Considérant que, par délibération n°74/2025 du 2 avril 2025, le Conseil Communautaire a voté la clôture de l'autorisation de programme / crédits de paiement (AP/CP) pour le programme de rénovation des offices de restauration, dans l'attente du rendu du schéma directeur des bâtiments,

Considérant qu'il est fait obligation de faire un bilan des AP/CP en cours et d'effectuer les modifications qui s'imposent, tant au niveau de l'autorisation de paiement que de l'échelonnement des crédits de paiement,

APRES DELIBERATION, le Conseil communautaire, **A LA MAJORITE** par **37 VOIX POUR** et **1 VOIX CONTRE** (F. Mezaguer),

DECIDE de modifier les autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) telles qu'indiqués dans le tableau ci-dessous :

AUTORISE le Président à procéder à la liquidation et au mandatement des dépenses correspondantes aux crédits de paiement 2025 sus indiqués,

PRECISE que les dépenses seront financées par le FCTVA, l'emprunt, l'autofinancement et des subventions.

Libellé	Montant (€)	Subventions totales	Crédits de paiement (CP) en TTC (Inscriptions nouvelles + RAR)							
			CP 2019 réalisés	CP 2020 réalisés	CP 2021 réalisés	CP 2022 réalisés	CP 2023 réalisés	CP 2024 réalisés	CP 2025 prévisionnels	CP 2026 prévisionnels
Crèche de Saint-Yon	2 661 697,48	450 000,00	48 544,72	73 337,93	868 732,72	1 289 365,02	16 615,75	320 363,16	44 738,18	0,00
Crèche de Lardy	2 244 000,00				0,00	0,00	740,96	0,00	5 000,00	2 238 259,04
Pôle Gare de Lardy	3 769 751,33	1 220 044,00				3 911,70	53 439,97	2 083 139,81	1 053 268,69	575 991,16
TOTAL	8 675 448,81	1 670 044,00	48 544,72	73 337,93	868 732,72	1 293 276,72	70 796,68	2 403 502,97	1 103 006,87	2 814 250,20

DELIBERATION N° 76/2025 – APPROBATION DU PRODUIT DE LA TAXE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI) POUR L'EXERCICE BUDGETAIRE 2025

M. LAVENANT présente le rapport.

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite « loi MAPTAM » dispose que la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) est exercée par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

La compétence GEMAPI est définie par les compétences citées à l'article L. 211-7, I bis du Code de l'Environnement, à savoir :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Les EPCI peuvent, selon les dispositions de l'article 1530 bis du Code Général des Impôts, instituer et percevoir une taxe en vue de financer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Pour mémoire, les EPCI votent un produit attendu et non un taux.

C'est l'administration fiscale qui est chargée d'assurer la répartition du produit sur les 4 taxes de la fiscalité directe locale (taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, taxe d'habitation, cotisation foncière des entreprises), proportionnellement aux recettes communales et intercommunales que ces taxes ont procuré l'année précédente sur le territoire de l'EPCI.

Ainsi, en 2025 ce sont les produits communaux et intercommunaux 2024 qui serviront de bases de calcul.

Le produit voté de la taxe est, par ailleurs, soumis à une double contrainte :

- Il est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI, telle qu'elle est définie au I bis de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement ;
- Il ne peut excéder 40 € par habitant.

Depuis 2018, la Communauté de Communes exerce la compétence GEMAPI, par l'intermédiaire de syndicats intercommunaux dont elle est membre, et dispose donc de la faculté d'instaurer la taxe afférente. C'est dans ce cadre que le Conseil Communautaire a décidé, par délibération n°152/2022 du 21 septembre 2022, l'instauration de la taxe GEMAPI à compter de l'exercice budgétaire 2023.

Tous les ans, il est demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir voter le produit attendu de la taxe GEMAPI. Ainsi, il est proposé de fixer ce produit à 550 000 euros, pour l'exercice budgétaire 2025.

Mme MEZAGUER constate une hausse de 10%.

M. LAVENANT confirme.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5214-16,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L. 211-7,

Vu le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1530 bis et 1639 A,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Vu la délibération n°152/2022 du 21 septembre 2022 du Conseil Communautaire portant instauration de la taxe GEMAPI,

Vu l'avis de la commission Finances du lundi 17 mars 2025,

Considérant que la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde est compétente en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des inondations,

Considérant que le Conseil Communautaire a décidé, par une délibération n° 152/2022 du 21 septembre 2022, d'instaurer une taxe GEMAPI conformément aux dispositions du Code Général des Impôts,

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de définir le produit attendu de la taxe GEMAPI pour l'exercice budgétaire 2025,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A LA MAJORITE** par **36 VOIX POUR**, **1 VOIX CONTRE** (F. Mezaguer) et **1 ABSTENTION** (A. Poupinel),

FIXE le produit de la taxe GEMAPI pour l'exercice budgétaire 2025 à un montant de 550 000 euros.

Arrivée de M. TOUZET à 20h57 (portant le pouvoir de M. VAUDELIN).

DELIBERATION N° 77/2025 – ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF – BUDGET PRINCIPAL

M. LAVENANT présente le rapport.

Les excédents ainsi que les « restes à réaliser » (RAR) 2024 seront repris dès le budget primitif.

A ce titre, il est précisé que les résultats de l'exercice pour l'année 2024, validés par la Trésorerie Publique, et qui feront l'objet d'une analyse lors du vote du compte administratif sont les suivants :

- Total des dépenses de fonctionnement : 23 146 549,73 €
- Total des recettes de fonctionnement : 28 082 973,28 € auxquelles il faut ajouter la reprise de l'excédent 2023 pour 5 320 823,14 €

Soit un excédent 2024 pour la section de fonctionnement de 10 257 246,69 €

- Total des dépenses d'investissement : 5 042 809,69 €
- Total des recettes d'investissement : 3 664 653,46 € auxquelles il faut ajouter la reprise du déficit 2023 pour 1 715 417,32 €

soit un déficit 2024 pour la section d'investissement de **3 093 573,55 €**

Par ailleurs, le montant total des restes à réaliser pour l'exercice 2024 est de 1 946 857,91 € en dépenses d'investissement et de 1 318 755,13 € en recettes d'investissement soit un déficit de 628 102,78 €.

Il en résulte un besoin de financement de l'investissement de 3 721 676,33 € au compte 1068 (correspondant à la somme des RAR + le résultat d'investissement cumulé).

Proposition d'affectation du résultat (1068)	3 721 676,33
---	---------------------

Report à nouveau de fonctionnement au BP 25 (R002 si excédent ou D002 si déficit)	6 535 570,36
--	--------------

Solde d'exécution de la section d'investissement au BP 25 (R001 si excédent ou D001 si déficit)	-3 093 573,55
--	---------------

Le budget primitif 2025 s'équilibre en dépenses et en recettes :

- pour la section de fonctionnement à **34 199 391,59 €**

- pour la section d'investissement à **17 388 399,65 €**

Mme CADORET demande ce qui explique la différence entre les 1 072 000 € de recettes indiquées en page 7 au Chapitre 11 (enfance jeunesse) et les 2 350 000 € de recettes espérées en page 14.

M. LAVENANT répond que les recettes de l'enfance jeunesse proviennent de la CAF. On retrouve ensuite les financements des habitants via la tarification sur les recettes de monétique. C'est pour cela qu'il y a une différence entre les deux pages.

M. POUPINEL trouve dommage de faire toutes ces études pour la déconnexion des eaux pluviales à Torfou alors qu'on sait déjà que ce ne sera pas possible pour certains secteurs. Il sait bien que le partenaire nous y oblige mais il estime que c'est 120 000 €, même subventionné à 80%, représentent de l'argent perdu alors qu'il pourrait être investi dans des travaux.

M. FOUCHER confirme à M. POUPINEL que cela fait partie d'une étude globale sur la création d'espaces verts. Il s'agit de la première étape pour s'assurer de ne pas avoir d'eau claire parasite qui arrive dans la station.

M. POUPINEL répond qu'il ne s'agit pas de ce sujet mais de la déconnexion de l'eau pluviale du réseau d'eau pluviale.

M. FOUCHER confirme qu'il s'agit bien de cette obligation.

M. POUPINEL précise que l'étude consiste en fait à déconnecter le réseau pluvial des habitations du réseau pluvial général.

M. FOUCHER insiste sur le fait que l'étude permet de s'assurer qu'il n'y a pas d'eau pluviale qui arrive dans la station. Il se dit étonné car M. POUPINEL a participé aux différentes étapes et aux réunions.

M. POUPINEL se dit quand même surpris par le coût de l'étude. Le fait de ne pas rejeter d'eau pluviale dans la station relève d'une conformité qui sera fait par le prestataire, cependant cette étude lui semble injustifiée.

M. FOUCHER répond que cela fait malheureusement partie des étapes obligatoires.

M. POUPINEL calcule que cela correspond à 1000 € par maison pour vérifier la conformité.

M. FOUCHER confirme et rappelle que l'étude est subventionnée.

M. POUPINEL répond que la subvention est financée par l'argent du contribuable donné à l'Agence de l'Eau.

M. FOUCHER rappelle qu'il invite toujours les personnes concernées des communes car le modèle de fonctionnement de l'Agence de l'Eau est systématiquement contesté. Il le comprend mais précise que pour avancer il convient de suivre les étapes, sans quoi la station sera fermée.

M. POUPINEL précise que le sujet porte sur le coût démesuré de cette étude.

M. PIGEON répond à M. POUPINEL qu'il a eu la même réaction que lui sur le coût de l'étude et qu'il ne s'était pas gêné pour s'en plaindre en direct à l'Agence de l'Eau. Il estime que c'est comme ça dans toutes les agences, cela coûte très cher mais l'argent investi en retour reste trop faible par rapport à ce qu'elles financent ailleurs.

M. FOUCHER remercie M. PIGEON d'être intervenu auprès de l'Agence de l'Eau.

M. PIGEON rappelle que l'étude à Torfou va au-delà de l'obligation car, si elle n'est pas réalisée, c'est tout le système qui tombe en cascade. La collectivité est donc contrainte de la réaliser, il n'y a pas d'autres solutions. Néanmoins, il serait nécessaire d'écrire à l'Agence de l'Eau pour exprimer les difficultés engendrées pour les communes de petite taille comme Chauffour-lès-Etréchy et Torfou.

M. POUPINEL ajoute qu'à l'instar des communes plus importantes, comme Evry par exemple, les petites communes se rendent plus compte de l'impact financier que cela représente.

M. FOUCHER précise que la phase d'étude permet de déboucher sur du concret : le démarrage des travaux. Il rappelle que les travaux réalisés à Chauffour-lès-Etréchy étaient une priorité pour éviter de perdre les subventions. Quant à la station d'épuration de Torfou, c'est déjà la troisième année de dérogation.

M. POUPINEL répond que ce n'est pas le sujet.

M. FOUCHER explique que si l'étude n'est pas faite et les travaux n'avancent pas, il ne garantit pas le renouvellement de la dérogation.

M. POUPINEL dit que l'étude sera faite mais il trouve cela scandaleux.

M. PIGEON explique à nouveau qu'il regrette que l'argent investi dans l'Agence de l'Eau soit dilapidé dans des études qui ne servent pas forcément aux vrais travaux nécessaires. La part d'études et de contrôle par rapport à la réalité des travaux est de 50 ou 60 %.

M. FOUCHER répond que la part d'étude représente 40%, d'autant plus sur la partie eau et assainissement.

M. PIGEON trouve cela délirant. Il propose de faire une motion pour remonter le problème.

M. FOUCHER explique qu'une motion relative à l'Agence de l'Eau a été faite il y a peu de temps pour un autre sujet. D'un point de vue personnel, il estime que les motions permettent à la collectivité de se donner bonne conscience et d'exprimer son point de vue mais elles n'aboutissent malheureusement à rien. Pour ce sujet, il y aura peut-être une motion mais il faudra certainement aller plus loin.

M. TOUZET dit que le système administratif des agences de l'eau s'autonourrit financièrement et dont on ne voit pas toujours la pertinence. Des élus y siègent via un collègue. Il pense qu'il est peut-être temps

d'interpeler les essonniens qui y siègent, y compris publiquement si les choses n'évoluent pas dans un délai rapide, car cela n'est pas admissible. S'il comprend tout à fait le vote du budget pour permettre l'avancement et le démarrage des travaux, il estime qu'il n'est pas possible de rester avec de telles sommes.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2311-1, L.2312-1 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal,

Vu la délibération n° 50/2025 du Conseil Communautaire du 5 mars 2025 portant sur la tenue du débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2025,

Vu l'attestation des résultats 2024 validée par le Comptable Public, le 04 mars 2025,

Vu l'avis de la commission Finances du lundi 17 mars 2025,

Considérant qu'un rapport sur les orientations budgétaires a été présenté lors du Conseil Communautaire du 5 mars et que celui-ci a été suivi d'un débat,

Considérant que le budget doit être adopté annuellement,

Considérant que ce budget doit être équilibré en recettes et en dépenses,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A LA MAJORITE** par **38 VOIX POUR** et **2 VOIX CONTRE** (F. Mezaguer, A. Poupinel),

APPROUVE le Budget primitif pour l'exercice 2025 qui trouve son équilibre à **34 199 391,59 €** en section de fonctionnement et à **17 388 399,65 €** en section d'investissement,

PRECISE que le budget primitif du budget principal 2025 de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, avec reprise des résultats de l'exercice 2024, par chapitre détaillé pour la section de fonctionnement et d'investissement, a été approuvé sans vote formel sur chacun des chapitres.

DELIBERATION N° 78/2025 – ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF – BUDGET ASSAINISSEMENT – EXERCICE BUDGETAIRE 2025

M. LAVENANT présente le rapport.

Depuis 2017, la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde est compétente en matière d'assainissement des eaux usées.

A ce titre, la Communauté de Communes est donc appelée à établir un budget annexe pour le service assainissement qui concerne les communes pour lesquelles elle en assure la gestion à savoir : Auvers-Saint-Georges, Chamarande, Chauffour-lès-Etréchy, Etréchy et Torfou.

Le budget annexe Assainissement retrace l'activité de collecte et de traitement des eaux usées.

Son statut de service public industriel et commercial emporte les conséquences juridiques suivantes :

- l'activité est retracée dans le cadre d'un budget distinct destiné à individualiser le coût du service,
- le financement de l'exploitation du service est assuré par les recettes tarifaires et autres recettes dédiées,
- le budget annexe Assainissement est soumis à une nomenclature comptable spécifique : la nomenclature M49.

Les excédents ainsi que les « restes à réaliser » (RAR) 2024 seront repris dès le budget primitif.

A ce titre, il est précisé que les résultats de l'exercice pour l'année 2024, validés par la Trésorerie Publique, et qui feront l'objet d'une analyse lors du vote du compte administratif sont les suivants :

- Total des dépenses d'exploitation : 560 803,00 €

- Total des recettes d'exploitation : 1 251 855,32€ € auxquelles il faut ajouter la reprise de l'excédent 2023 pour 159 916,86 €

soit un excédent 2024 pour la section d'exploitation de **850 969,18 €**

- Total des dépenses d'investissement : 485 932,61 €
- Total des recettes d'investissement : 329 151,91 € auxquelles il faut ajouter la reprise du déficit 2023 pour 17 975,37 €

soit un déficit 2024 pour la section d'investissement de **174 756,07 €**

Par ailleurs, le montant total des restes à réaliser pour l'exercice 2024 est de 82 083,60 € en dépenses d'investissement et de 38 841,00 € en recettes d'investissement soit un déficit de 43 242,60 €.

Il en résulte un besoin de financement de l'investissement de 217 998,67 € au compte 1068 (correspondant à la somme des RAR + le résultat d'investissement cumulé).

Proposition d'affectation du résultat (1068)	217 998,67
---	------------

Report à nouveau de fonctionnement au BP 25 (R002 si excédent ou D002 si déficit)	632 970,51
--	------------

Solde d'exécution de la section d'investissement au BP 25 (R001 si excédent ou D001 si déficit)	-174 756,07
--	-------------

Le budget primitif 2025 s'équilibre en dépenses et en recettes :

- pour la section d'exploitation à **1 625 130,51 €**
- pour la section d'investissement à **2 126 085,22 €**

I. Section d'exploitation dépenses = 1 625 130,51 €

Dans cette section sont enregistrés principalement :

CHAPITRE 011 : Charges à caractère général

- Compte 6061 « Fournitures non stockables eau-énergie » : les dépenses de traitement des eaux usées (= droit de reversement) d'Auvers-Saint-Georges (95 000,00 €),
- Compte 6063 « Fournitures d'entretien et de petit équipement » : achat de matériels pour les besoins du service (5 000,00€),
- Compte 611 « Sous-traitance générale » : assistance technique du Département (3 115,00€),
- Compte 61523 « Réseaux » : enveloppe pour l'entretien des réseaux pour les communes où la compétence est exercée par la CCEJR (60 000,00€),
- Compte 6226 « Honoraires » : une enveloppe pour des honoraires dans le prolongement du litige sur la STEU de Chamarande (15 000,00 €),
- Compte 6227 « Frais d'actes et de contentieux » : une enveloppe pour des éventuels frais irrépétibles sur le litige de la STEU de Chamarande (5 000,00€),
- Compte 6231 « Publications » : une enveloppe pour la publication de marchés (4 500,00€)
- Compte 6236 « Catalogues et imprimés » : une enveloppe pour la communication sur les projets relatifs à l'assainissement (30 000,00€),
- Compte 62871 « Remboursement de frais » : une enveloppe de frais généraux (57 129,72€),
- Compte 63512 « Taxes foncières » : une enveloppe de paiement de taxes foncières sur les terrains de la commune de Villeneuve sur Auvers (5 000,00€),
- Compte 63713 « Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » : versement à l'Agence de l'Eau d'une redevance (30 000,00€).

CHAPITRE 012 : Charges de personnel

- Compte 6215 « Personnel affecté par la collectivité de rattachement » : enveloppe de 161 906,93€ correspondant aux frais de personnels des agents travaillant sur le budget assainissement, les services supports (Juridique, RH, Finances, marchés publics et moyens généraux) ont été réaffectés à cette compétence, ainsi que le financement d'un poste supplémentaire sur la compétence.

CHAPITRE 65 : Autres charges de gestion courante

- Compte 6541 « Créances admises en non-valeur » : enveloppe de 1500€ pour les éventuelles créances admises en non-valeur en cours d'année,

CHAPITRE 66 : Charges Financières

- Compte 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » : remboursement des intérêts de la dette 16 861,85€,
- Compte 66112 « Intérêts – Rattachement des ICNE » : -584,61€,

CHAPITRE 67 : Charges exceptionnelles

- Compte 673 « Titres annulés sur exercices antérieurs » : provision pour des annulations de titres sur des exercices antérieurs (15 000€),

CHAPITRE 68 : Dotations aux amortissements et provisions

- Compte 6815 « Dotations provisions pour risques et charges d'exploitations » : enveloppe pour la constitution de provisions pour le litige sur la STEU de Chamarande (15 000,00€),
- Compte 6817 « Dotations aux dépréciations des actifs circulants » : provision pour des créances douteuses ou contentieuses (4 500,00€),

CHAPITRE 042 : Opérations d'ordre

- Compte 6811 « Dotations aux amortissements » : enveloppe de 265 000,00€

Le virement à la section d'investissement est de 836 201,62 €.

II. Section d'exploitation recettes = 1 625 130,51€

Dans cette section sont enregistrés :

CHAPITRE 70 : Produits des services

- Compte 70611 « Redevance d'assainissement collectif » : produits de la surtaxe assainissement pour une enveloppe globale de 865 204,00 €,
- Compte 701261 « Redevance de performance des systèmes d'assainissement » : redevances des usagers (redevance de performance) que la CCEJR devra reverser à l'Agence de l'Eau (30 000,00€).

CHAPITRE 75 : Autres produits de gestion courante

- Compte 757 « Redevances concessionnaires » : enveloppe pour les redevances d'occupation du domaine public (1 000,00€)

CHAPITRE 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections

- Compte 777 « Quote-part des subventions d'investissement » : amortissements de subventions (95 956,00 €)

Le report de l'excédent d'exploitation 2024 est de 632 970,51€.

III. Section d'investissement dépenses = 2 126 085,22€

Dans cette section sont enregistrés :

CHAPITRE 040 : Opérations d'ordre

- Compte 13918 « Subventions d'équipements transférés » : amortissements de subventions (95 956€),

CHAPITRE 16 : Emprunts et dettes assimilés

- Compte 1641 « Emprunt remboursement capital » : remboursement en capital de la dette (47 661,89€),
- Compte 1681 « Autres emprunts » : remboursement en capital de la dette de prêt de l'Agence de l'eau pour la commune de Chamarande (11 384,00€) et prévision du remboursement du prêt de l'Agence de l'eau pour les travaux sur la commune de Chauffour les Etréchy (17 634,30€),

CHAPITRE 20 : Immobilisations incorporelles

- Compte 2031 « Frais d'études » : frais d'études pour le diagnostic amont RSDE STEU Etréchy (100k€) + AMO STEU Torfou (maîtrise d'œuvre pour renouvellement de la station 6 000,00€)

CHAPITRE 21 : Immobilisations corporelles

- Compte 2111 « Achat de terrain » : enveloppe pour des acquisitions foncières sur les communes concernées (50 000,00€),
- Compte 21532 « Réseaux d'assainissement » : enveloppe de dépenses imprévues sur l'année (294 520,45€),

CHAPITRE 23 : Immobilisations en cours

- Compte 2315 « Installations, matériel et outillages techniques » : une enveloppe de 1 246 089,74€ dont le détail est le suivant : MOE Réseaux de Torfou 36K€ / 23 058€ AMO STEU de Torfou / Lagune de Chauffour 500K€ / 30K€ MOE Lagune de Chauffour / 30K€ MOE STEU Etréchy / 4200€ étude poste de refoulement à Auvers St Georges / 517 259,74€ travaux TP2A de Chauffour / 55 944€ A3SN contrôle à Chauffour / 50K€ travaux poste de refoulement à Auvers

Détail des restes à réaliser : 82 083,60 €

- Détection et géoréférencement des réseaux sur Chauffour : 2 415,60€
- Mission CSPS Travaux de Chauffour : 3000,00€
- Renouvellement des eaux usées Boulevard des Lavandières – Etréchy : 47 856,00€
- Bornage parcelle de la lagune à Chauffour : 2 496,00€
- Analyse de l'enrobé / prélèvement par carottage Boulevard des Lavandières – Etréchy : 798,00€
- Reprise affaissement sur chaussée 1 allée du Clos des Bordes - Etréchy : 6 762,00€
- RSDE : 5 256,00€
- MOE Réhabilitation réseaux usées à Chauffour : 13 500,00€

Le déficit de la section d'investissement 2024 est de 174 756,07€.

IV. Section d'investissement recettes= 2 126 085,22€

Dans cette section sont enregistrés :

CHAPITRE 10 : Dotations, fonds divers

- Compte 10222 « FCTVA » : le FCTVA sur les dépenses d'investissements (185 044,33€)
- Compte 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisés » : le besoin de financement (217 998,67€)

CHAPITRE 13 : Subventions d'investissement reçues

- Compte 13111 « Agence de l'eau » : Subventions d'investissement : 406 656,60€ (ces dernières sont en attente de notification, elles seront inscrites dans la section des emprunts, elles seront rebasculées lors de la réception des notifications officielles par les partenaires financiers)

(Agence de l'eau : Diagnostic amont 40k€, MOE des travaux de Torfou 7200€, AMO pour la STEU de Torfou 4611,60€, MOE pour la STEU de Torfou 2400€, travaux de Chauffour,

CHAPITRE 16 – Emprunts

- Compte 1641 « Emprunts » : un emprunt sera réalisé auprès de l'Agence de l'Eau à taux zéro pour financer une partie des travaux sur la commune de Chauffour les Etréchy (176 343,00€),

CHAPITRE 040 : Opérations d'ordre

- Compte 28031, 281562, 281738, 2817532, 2817562, 281788 : les amortissements (265 000,00€)

Il est proposé au Conseil Communautaire de bien vouloir délibérer sur cette proposition de budget primitif assainissement pour l'exercice 2025.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2224-1,

Vu la délibération n° 3/2017 du Conseil Communautaire en date du 23 février 2017 portant création d'un budget annexe pour le service de l'eau et un budget annexe pour le service de l'assainissement,

Vu la délibération n° 72/2025 du conseil communautaire du 2 avril 2025 approuvant la reprise anticipée des résultats sur le budget assainissement,

Vu l'instruction M49 applicable aux services publics locaux d'assainissement et de distribution d'eau potable,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Vu l'avis de la Commission Finances du lundi 17 mars 2025,

Considérant qu'un budget spécifique doit être adopté pour les services publics industriels et commerciales,

Considérant que le budget doit être adopté annuellement,

Considérant que ce budget doit être équilibré en recettes et en dépenses,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A LA MAJORITE** par **38 VOIX POUR** et **2 VOIX CONTRE** (F. Mezaguer, A. Poupinel),

APPROUVE le budget primitif pour l'exercice 2025 qui trouve son équilibre à **1 625 130,51 €** en section d'exploitation et à **2 126 085,22 €** en section d'investissement.

PRECISE que le budget primitif 2025 du « budget annexe assainissement » de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, avec reprise des résultats de l'exercice 2024, par chapitre détaillé pour la section d'exploitation et d'investissement, a été approuvé sans vote formel sur chacun des chapitres.

DELIBERATION N° 79/2025 – ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF – BUDGET EAU POTABLE – EXERCICE BUDGETAIRE 2025

M. LAVENANT présente le rapport.

Depuis 2017, la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde est compétente en matière d'eau potable.

A ce titre, la Communauté de communes est donc appelée à établir un budget annexe pour le service eau potable qui concerne les communes pour lesquelles elle en assure la gestion à savoir : Auvers Saint Georges, Boissy-le-Cutté, Bouray sur Juine, Chamarande, Chauffour-lès-Etréchy, Etréchy, Janville sur Juine, Lardy, Mauchamps, Souzy-la-Briche, Torfou, Villeconin et Villeneuve sur Auvers.

La distribution de l'eau potable est un service public industriel et commercial, les conséquences suivantes :

- l'activité est retracée dans un budget distinct destiné à individualiser le coût du service ;
- le financement de l'exploitation du service est assuré par le versement d'une partie des recettes d'exploitation du service de distribution d'eau ;
- le budget annexe Eau est soumis à une nomenclature comptable spécifique : la nomenclature M49.

Les excédents et déficits 2024 seront repris dès le budget primitif.

A ce titre, il est précisé que les résultats de l'exercice pour l'année 2024, validés par la Trésorerie Publique, et qui feront l'objet d'une analyse lors du vote du compte administratif sont les suivants :

- total des dépenses d'exploitation : 267 837,60 €
- total des recettes d'exploitation : 1 378 455,48 € auxquelles il faut ajouter la reprise de l'excédent 2023 pour 492 236,33 €

soit un excédent 2024 pour la section d'exploitation de **1 602 854,21 €**

- total des dépenses d'investissement : 353 304,94 € auxquelles il faut ajouter la reprise du déficit 2023 pour 38 899,37 €
- total des recettes d'investissement : 163 494,92 €

soit un déficit 2024 pour la section d'investissement de **228 709,39 €**

Par ailleurs, le montant total des restes à réaliser pour l'exercice 2024 est de 497 122,27€ en dépenses d'investissement et de 0 € en recettes d'investissement soit un déficit de 497 122,27€.

Il en résulte un besoin de financement de l'investissement de 725 831,66 € au compte 1068 (correspondant à la somme des RAR + le résultat d'investissement cumulé).

Proposition d'affectation du résultat (1068)	725 831,66
Report à nouveau de fonctionnement au BP 25 (R002 si excédent ou D002 si déficit)	877 022,55
Solde d'exécution de la section d'investissement au BP 25 (R001 si excédent ou D001 si déficit)	-228 709,39

Le budget primitif 2025 s'équilibre en dépenses et en recettes :

- pour la section d'exploitation à **2 562 546,27€**
- pour la section d'investissement à **4 061 265,26 €**

I. Section d'exploitation dépenses= 2 562 546,27€

Dans cette section sont enregistrés :

CHAPITRE 011 : Charges à caractère général

- Compte 6063 « Fournitures d'entretien et de petit équipement » : achat de matériels pour les besoins du service (1 000,00€),
- Compte 611 « Sous-traitance générale » contrats relatifs au secteur de la Vallée de la Juine (50 000,00€),
- Compte 61523 « Réseaux » : enveloppe de 50 000,00€ pour l'entretien des réseaux en cours d'année,
- Compte 617 « Etudes et recherches » : assistance à maîtrise d'ouvrage DSP Juine(40 000,00€),

- Compte 6226 « Honoraires » : une enveloppe pour des honoraires divers (5 000€),
- Compte 6227 « Frais d'actes et de contentieux » : une enveloppe pour des éventuels frais d'actes sur le budget potable pour un montant de 500,00€,
- Compte 6231 « Annonces et insertions » : une enveloppe pour la publication de marchés pour un montant de 4 500,00€,
- Compte 6236 « Catalogues et imprimés » : une enveloppe pour effectuer de la communication sur les travaux prévus sur le budget eau potable (60 000,00€),
- Compte 62871 « Remboursement de frais à la collectivité de rattachement » : une enveloppe correspondant au remboursement des frais généraux pour un montant de 38 815,69€,
- Compte 63512 « Taxes foncières » : le paiement de taxes foncières sur le secteur de la Vallée de la Juine (5 000,00€)
- Compte 63712 « Redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » : une enveloppe pour le reversement de cette taxe à l'Agence de l'Eau (30 000,00€).

CHAPITRE 012 : Charges de personnel

- Compte 6215 « Personnel affecté par la collectivité de rattachement » : enveloppe de 160 599,65€ correspondant aux frais de personnels des agents de la CCEJR travaillant pour la compétence eau potable. Pour information, les services supports (RH, Finances, Juridique, marchés publics et moyens généraux) ont été réaffectés sur la compétence.

CHAPITRE 65 : Autres charges de gestion courante

- Compte 6541 « Créances admises en non-valeur » : enveloppe de 5 500,00€ correspondant aux éventuelles créances admises en non-valeur sur le budget eau.

CHAPITRE 66 : Charges Financières

- Compte 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » : le remboursement des intérêts de la dette 9 678,23€
- Compte 66112 « Intérêts – Rattachement des ICNE » : -2 617,90 €

CHAPITRE 67 : Charges exceptionnelles

- Compte 673 « Titres annulés sur exercices antérieurs » : une provision pour des annulations de titres sur des exercices antérieurs (6000,00€),

CHAPITRE 68 : Dotations aux amortissements et provisions

- Compte 6817 « Dotations aux dépréciations des actifs circulants » : une provision pour des créances douteuses ou contentieuses (8 500,00€)

CHAPITRE 042 : Opérations d'ordre

- Compte 6811 « Dotations aux amortissements » : enveloppe de 230 000,00 €

Le virement à la section d'investissement est de 1 860 070,60€.

II. Section d'exploitation recettes = 2 562 546,27€

Dans cette section sont enregistrés :

CHAPITRE 70 : Produits des services

- Compte 70121 « Contre-valeur taxe sur les consommations d'eau » : enveloppe totale de 1 393 670,00 €,
- Compte 701261 « Redevance sur la consommation d'eau potable » : conformément à la délibération n°186/2024 du 18 décembre 2024, il convient de provisionner une recette

(redevance de performance) perçue par les usagers qui sera reversée directement à l'Agence de l'Eau (30 000,00€),

CHAPITRE 75 : AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE

- Compte 757 « Redevances versées par concessionnaires » : le versement d'une redevance d'occupation du domaine public de Veolia (2 842,45€),
- Compte 7588 « Produits divers de gestion courante - Autres » : une enveloppe correspondant au versement de certaines redevances d'occupation du domaine public (66 262,62€) et la reprise potentiel de l'excédent du secteur Vallée de la Juine (174k€),

CHAPITRE 76 : PRODUITS FINANCIERS

- Compte 761 « Produits de participations » : un reversement financier pour un montant de 30,00€,

CHAPITRE 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections

- Compte 777 « Quote-part des subventions d'investissement » : les amortissements de subventions (18 000,00 €),

Le report de l'excédent d'exploitation 2024 est de 877 022,55€ correspondant au résultat du budget 2024.

III. Section d'investissement dépenses = 4 061 265,26€

Dans cette section sont enregistrés :

CHAPITRE 040 : Opérations d'ordre

- Compte 139111 « Subventions d'équipements transférés -Agence de l'Eau » : les amortissements de subventions (1 258,92€)
- Compte 13913 « Subventions d'équipements transférés – Département » : les amortissements de subventions (1 354,83€),
- Compte 13918 « Subventions d'équipements transférés - Autres» : les amortissements de subventions (15 386,25€),

CHAPITRE 16 : Emprunts et dettes assimilés

- Compte 1641 « Emprunt remboursement capital » : le remboursement en capital de la dette (108 621,59€),
- Compte 1681 « Autres emprunts » : le remboursement en capital des avances à taux zéro de l'Agence de l'eau (50 993,55 €),

CHAPITRE 20 : Immobilisations incorporelles

- Compte 2031 « Frais d'études » : les frais d'études pour la mise en place du SDAEP (Schéma directeur pour l'alimentation en eau potable pour 532 617,20€, l'AAC pour 141 000,00€, la DUP pour 80808,00€, les assistances à maîtrise d'ouvrage pour ces 3 études (29 624,00€), et la MOE pour la reprise de bouillie (13 320,00€),

CHAPITRE 21 : Immobilisations corporelles

- Compte 2151 « Installations complexes spécialisées » : une enveloppe prévisionnelle de travaux pour un montant de 62 719,90€,
- Compte 21531 « Installations matériel et outillages techniques – réseaux adduction eau » : une enveloppe de 1 425 346,56€ correspondant aux travaux suivants : réhabilitation des réseaux sur la commune de Boissy le Cutté (1 313 746,56€), les changements de canalisations rue des belles filles sur la commune d'Etréchy (111 600,00€),

- Compte 21561 « Service de distribution d'eau » : enveloppe pour la reprise des travaux à Panserot sur la commune de Lardy (468 000,00€), ainsi que l'AMO (10 000,00€),

CHAPITRE 23 : Immobilisations en cours

- Compte 2313 « Immobilisations en cours » : la MOE pour le renouvellement des réseaux d'eau potable rue de Lardy sur la commune de Bouray sur Juine (35 000,00€),
- Compte 2315 « Installations, matériels et outillages techniques » : une enveloppe de 360 000,00 € correspondant au comblement du forage sur la commune de Janville sur Juine (110 000,00€) et la reprise d'étanchéité du réservoir de Villeneuve sur Auvers (250 000,00€),

Par ailleurs, il est nécessaire de reprendre les résultats du budget 2024 soit un déficit d'investissement reporté de 228 709,39€.

Détail des Restes à Réaliser (RAR) 2024 : 497 122,27 €

Chapitre 20 :

- Compte 2031 : AMO SDAEP – AAC – DUP + MOE AEP Etréchy = 76 966,27€

Chapitre 21 :

- Compte 21531 Bois des Roches – Souzy la Briche = 150 000,00€
- Compte 21561 : MOE Panserot Lardy (21 840,00€) et remplacement de canalisations giratoire à Janville sur Juine (119 964,00€)
- Compte 2158 : Renouvellement des branchements plombs sur le secteur de la VDLJ et SMTCV(90 192,00€),

Chapitre 23 :

- Compte 2313 : amiante HAP Boissy le Cutté et autres communes (2 232,00€), mission CSPA renouvellement de réseaux (3 960,00€),
- Compte 2315 : MOE des travaux à Boissy le Cutté (31 968,00€),

IV. Section d'investissement recettes = 4 061 265,26€

Dans cette section sont enregistrés :

CHAPITRE 10 : Dotations, fonds divers

- Compte 10222 « FCTVA » : remboursement du FCTVA pour les opérations fléchées en dépenses d'investissements (16 335,00€)
- Compte 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisés » : affectation du résultat permettant de combler le besoin de financement (725 831,66€)

CHAPITRE 13 : Subventions d'investissements reçues

- Compte 13111 « Agence de l'Eau » : inscription de la notification des subventions suivantes : 93 044,00€ sur la DUP, 215 294,00€ sur l'AAC et 920 060€ sur le SDAEP

CHAPITRE 040 : Opérations d'ordre

- Compte 28031, 281351, 28151, 2817311, 2817531, 2817561, 281757, 281788 : les amortissements (230 000,00€),

Le virement de la section de fonctionnement est de 1 860 070,60€.

Il est proposé au Conseil Communautaire de bien vouloir délibérer sur cette proposition de budget primitif eau potable pour l'année 2025.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2224-1,

Vu la délibération n° 3/2017 du Conseil Communautaire en date du 23 février 2017 portant création d'un budget annexe pour le service de l'eau et un budget annexe pour le service de l'assainissement,

Vu la délibération n° 73/2025 du Conseil Communautaire du 2 avril 2025 approuvant la reprise anticipée des résultats sur le budget eau potable,

Vu l'instruction M49 applicable aux services publics locaux d'assainissement et de distribution d'eau potable,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Vu l'avis de la Commission Finances du lundi 17 mars 2025,

Considérant qu'un budget spécifique doit être adopté pour les services publics industriels et commerciales,

Considérant que le budget doit être adopté annuellement,

Considérant que ce budget doit être équilibré en recettes et en dépenses,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A LA MAJORITE** par **37 VOIX POUR** et **3 VOIX CONTRE** (F. Mezaguer, A. Poupinel, JM. Dumazert),

APPROUVE le Budget primitif eau potable pour l'exercice 2025 qui trouve son équilibre à **2 562 546,27€** en section d'exploitation et à **4 061 265,26€** en section d'investissement.

PRECISE que le budget primitif 2025 du « budget annexe eau potable » de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, avec reprise des résultats de l'exercice 2024, par chapitre détaillé pour la section d'exploitation et d'investissement, a été approuvé sans vote formel sur chacun des chapitres.

DELIBERATION N° 80/2025 – FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION POUR L'EXERCICE BUDGETAIRE 2025

M. LAVENANT présente le rapport.

Il existe des EPCI sans fiscalité propre et des EPCI dotés d'une fiscalité propre. Parmi les EPCI à fiscalité propre, on distingue les EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) (les métropoles, la plupart des communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les syndicats d'agglomération nouvelle) et les EPCI à fiscalité additionnelle (la plupart des communautés de communes appliquent, en principe, la fiscalité additionnelle mais peuvent opter pour la FPU), c'est le cas de la CCEJR.

Dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique, à l'instar de ce qui se pratiquait pour la taxe professionnelle, les EPCI se substituent à leurs communes membres pour l'application des dispositions relatives à l'ensemble de la fiscalité professionnelle : ils perçoivent ainsi la contribution économique territoriale (CET, composée de la cotisation foncière des entreprises [CFE] et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE – plus depuis 2023), mais également les impositions forfaitaires de réseau (IFER) dont tout ou partie des composantes revient au bloc communal, et la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM). Ils ont, dans ce cadre, la faculté de moduler le taux de la CFE et le coefficient multiplicateur de la TASCOM.

Ils perçoivent également, de plein droit, la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Enfin, si les communes continuent, dans le régime de FPU, de voter des taux de taxe d'habitation (TH), de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB), et d'en percevoir le produit, l'EPCI vote également des taux additionnels sur chacune de ces taxes.

Par ailleurs, l'article 55 de la loi de Finances 2023 a supprimé la CVAE. En contrepartie, les collectivités locales se voient affecter une fraction de TVA permettant de compenser la suppression de la recette de CVAE de manière pérenne et dynamique.

Afin d'assurer des compensations TVA au plus près des prévisions de recettes fiscales, le montant des compensations attribuées aux EPCI fait l'objet de plusieurs ajustements en cours d'année.

Pour la fiscalité 2025, il n'est pas prévu d'activer de levier de fiscalité (Cotisation foncière des entreprises (CFE), taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), taxes foncières sur les propriétés non bâties (TFNB), taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS).

La fiscalité 2025 serait donc la suivante :

	<i>Bases prévisionnelles 2024</i>	<i>Produits attendus 2024</i>	<i>Bases prévisionnelles 2025</i>	<i>Produits attendus 2025</i>
CFE	15 353 000	4 291 164		
TFPB	45 261 000	2 715 660		
TFNB	629 200	12 395		
THRS	2 473 000	197 353		

Il est proposé au conseil de bien vouloir délibérer pour fixer les taux d'imposition de 2025 qui restent inchangés par rapport à l'exercice budgétaire 2024 :

- Contribution Foncière des Entreprises : **27,95 %**
- Taxe foncière bâti **6,00 %**
- Taxe foncière Non bâti **1,97%**
- Taxe d'habitation additionnelle **7,99%**

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu l'article 1636B sexies du Code Général, des Impôts,

Vu l'avis de la commission Finances du lundi 17 mars 2025,

Considérant la nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition de la contribution foncière des entreprises, la taxe foncière bâti, la taxe foncière non bâti et la taxe d'habitation additionnelle,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A LA MAJORITE** par **38 VOIX POUR** et **2 VOIX CONTRE** (F. Mezaguer, A. Poupinel),

FIXE les taux d'imposition pour 2025 comme suit :

- Contribution Foncière des Entreprises : **27,95 %**
- Taxe foncière bâti : **6,00 %**
- Taxe foncière Non bâti : **1,97 %**
- Taxe d'habitation additionnelle : **7,99 %**

DELIBERATION N° 81/2025 – FIXATION DU TAUX DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES – EXERCICE BUDGETAIRE 2025

M. LAVENANT présente le rapport.

Les établissements publics de coopération intercommunaux qui assurent au moins la collecte des déchets des ménages peuvent instituer une taxe destinée à pourvoir aux dépenses du service de collecte et de

traitement des déchets ménagers et des déchets mentionnés à l'article L. 541-15-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'aux dépenses directement liées à la définition et aux évaluations du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés mentionné à l'article L. 541-15-1 du Code de l'Environnement, dans la mesure où celles-ci ne sont pas couvertes par des recettes ordinaires n'ayant pas le caractère fiscal.

C'est dans ce cadre que la Communauté de Communes a institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire de la majorité des communes membres.

En effet, la collecte des ordures ménagères est organisée :

- par la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde pour les communes d'Auvers-Saint-Georges, Boissy-le-Cutté, Boissy-sous-Saint-Yon, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Chauffour-les-Etréchy, Etréchy, Janville-sur-Juine, Torfou, Mauchamps, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Souzy-la-Briche, Villeconin et Villeneuve-sur-Auvers,
- par le SEDRE, pour la commune de Lardy,

S'agissant du traitement, ce dernier est assuré par le SIREDOM pour l'ensemble des communes de la Communauté de Communes qui appelle les fonds par 1/12^{èmes}, sauf en ce qui concerne Lardy qui reste en redevance incitative.

Le principe budgétaire requis pour ce service est l'équilibre entre les dépenses et les recettes

Afin de déterminer, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, les bases d'impositions définitives ont été reprises (conformément aux états fiscaux 1288 2024 des communes membres), la population par commune a également été mise à jour (conformément aux fiches DGF des communes 2024).

Pour le territoire l'ensemble des dépenses et recettes du service est rapporté au poids de population afin de déterminer un coût par habitant. Ce coût par habitant permet, de déterminer un produit par commune, lequel est rapporté aux bases communales pour fixer un taux.

Les recettes sont de plusieurs natures en section de fonctionnement : la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), les soutiens financiers versés par Citeo, et en section d'investissement les subventions de la région et l'ADEME (investissement bacs et REOMI) et le FCTVA.

Ces dispositions génèrent les taux suivants :

Communes	Population DGF 2024	Base	Produit 2025	Taux 2025	Cout habitant
Auvers St Georges	1306	1 978 265	190 667,36 €	9,64%	145,99 €
Boissy le Cutté	1374	1 426 990	200 594,91 €	14,06%	
Boissy sous St Yon	3901	4 533 505	569 520,20 €	12,56%	
Bouray sur Juine	2130	2 417 855	310 965,92 €	12,86%	
Chamarande	1137	1 173 590	165 994,48 €	14,14%	
Chauffour les Etréchy	142	156 874	20 731,06 €	13,22%	
Etréchy	6980	12 317 492	1 019 033,84 €	8,27%	
Janville sur Juine	2028	2 413 871	296 074,59 €	12,27%	
Mauchamps	377	1 221 567	55 039,51 €	4,51%	
St Sulpice de Favières	300	586 122	43 798,02 €	7,47%	
St-Yon	931	1 161 973	135 919,84 €	11,70%	
Souzy la Briche	479	417 897	69 930,83 €	16,73%	
Torfou	294	304 789	42 922,06 €	14,08%	
Villeconin	796	1 104 138	116 210,74 €	10,53%	
Villeneuve sur Auvers	606	743 131	88 471,99 €	11,91%	

Il est proposé au Conseil Communautaire de bien vouloir délibérer sur cette proposition de taux pour l'année 2025.

Mme BOUGRAUD explique que, comme chaque année, certains élus de Lardy s'abstiendront sur cette délibération, la commune n'étant absolument pas concernée par les taux en question. C'est une position historique que les élus de Lardy ont décidé de maintenir.

M. GOURIN indique que, comme tous les ans également, la commune de Souzy-la-Briche votera contre l'adoption de cette délibération, estimant que, comme chaque année le contribuable moyen de la commune paie au moins deux fois plus que dans d'autres.

Mme BOUGRAUD tient à remercier les services pour le travail réalisé dans l'élaboration de ces budgets. Elle les félicite pour leur engagement et leur motivation.

M. FOUCHER la remercie au nom des services. Il suppose que l'ensemble des membres du conseil partage ce sentiment, au vu d'une période budgétaire particulièrement complexe, où chacun s'est fortement investi. Il rejoint les remerciements de Mme BOUGRAUD, en son nom propre et au nom de toute l'assemblée.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2224-14

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu les articles 1379-0 bis, 1520, 1609 quater et 1639 A bis du Code Général des Impôts,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Vu l'avis de la Commission Finances du lundi 17 mars 2025,

Considérant que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères est destinée à pourvoir aux dépenses du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et des déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales ainsi qu'aux dépenses directement liées à la définition et aux évaluations du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés mentionné à l'article L. 541-15-1 du Code de l'Environnement,

Considérant qu'à ce titre, il convient de fixer les taux pour l'année 2025,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A LA MAJORITE** par **31 VOIX POUR**, **2 VOIX CONTRE** (F. Mezaguer, C. Gourin) et **7 ABSTENTIONS** (D. Bougraud, MC. Ruas, L. Vaudelin, A. Dognon, G. Bouvet, R. Lavenant, V. Cadoret),

FIXE les taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour l'année **2025** comme suit :

COMMUNES	TAUX 2025
AUVERS-SAINT-GEORGES	9.64%
BOISSY-LE-CUTTE	14.06%
BOISSY-SOUS-SAINT-YON	12.56%
BOURAY-SUR-JUINE	12.86%
CHAMARANDE	14.14%
CHAUFFOUR-LES-ETRECHY	13.22%
ETRECHY	8.27%
JANVILLE-SUR-JUINE	12.27%
MAUCHAMPS	4.51%
SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES	7.47%
SAINT-YON	11.70%

SOUZY-LA-BRICHE	16.73%
TORFOU	14.08%
VILLECONIN	10.53%
VILLENEUVE-SUR-AUVERS	11.91%

DELIBERATION N° 82/2025 – APPROBATION D’UNE CONVENTION D’OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L’AGENCE DEPARTEMENTALE D’AIDE AU LOGEMENT DE L’ESSONNE

M. FOUCHER présente le rapport.

L’Agence Départemental de l’Information et du Logement (ADIL) est une association présente dans le département depuis 30 ans.

La mission de l’ADIL 91 est d’informer de façon neutre, complète et gratuite les essonniens sur toutes questions juridiques, financières et fiscales relatives au logement

Ainsi, l’ADIL est en mesure de fournir des réponses sur diverses thématiques, telles que les rapports locatifs (impayés, droits et obligations), les questions de copropriété, la rénovation énergétique, ainsi que les sujets liés à l’accession à la propriété.

Ces conseils s’adressent à tous les particuliers, qu’ils soient locataires ou propriétaires mais également aux professionnels et collectivités territoriales.

L’ADIL propose, en outre, des actions spécifiques a destination de ses partenaires.

Pour la Communauté de communes, l’ADIL peut proposer :

- une veille législative et réglementaire en droit du logement et diffuse de l’information sur ce thème aux personnels de l’EPCI et des communes membres (Habitat Actualité, Indicateur des taux de prêts immobiliers, newsletter etc.).
- de venir ponctuellement en appui aux services logement de l’intercommunalité et de ses communes en explicitant un point de droit à l’occasion d’une « situation logement » donnée.
- de l’accompagner dans la mise en œuvre de dispositifs concernant le volet habitat comme la révision du Plan Local de l’Habitat (PLH), la mise en place de la Conférence Interdépartementale du Logement (CIL)
- de porter à la connaissance de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde les thèmes abordés, les questions posées par les ménages, leur statut et profil à partir des statistiques de consultations (bilan annuel des consultations, des permanences et actions sur le territoire)

Pour la parfaite information de l’organe délibérant, il ressort du bilan des consultations réalisé par l’ADIL que 183 consultations ont été enregistrées en 2021 par des administrés de la CCEJR, soit une consultation tous les deux jours, ce qui suggère une réelle appétence pour le service.

Le montant annuel de la participation financière de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde pour le fonctionnement de l’ADIL91 est de 0,12 euros par habitant selon le dernier recensement de population INSEE.

Pour 2025, le montant s’élève donc à : 3 331 euros (soit 27763 habitants x 0.12)

La convention est conclue pour une durée d’1 an à compter du 1er janvier 2025, soit jusqu’au 31 décembre 2025 inclus et sera renouvelable tacitement.

Mme MEZAGUER demande si la convention en question est rétroactive, étant donné qu’elle prend effet au 1er janvier 2025.

M. FOUCHER répond qu’elle est bien rétroactive, et ce même avant cela, étant donné qu’elle était déjà effective l’année dernière. Il précise qu’il s’agit d’une régularisation.

Mme MEZAGUER s'interroge également au sujet de l'article 1 de la convention. Elle relève qu'il y est indiqué que les habitants peuvent accéder à des informations personnalisées gratuitement, soit par téléphone, soit par rendez-vous au siège dans le cadre d'une permanence délocalisée sur le territoire de la Communauté de Communes. Or, un peu plus bas, il est précisé que ces permanences peuvent être sollicitées et financées soit par la commune demandeuse, soit par la CCEJR. Elle demande donc qui prend en charge les coûts, puisque aucune tarification n'est précisée dans la convention : est-ce la collectivité ou la commune concernée ?

M. FOUCHER répond qu'à ce jour la notion de permanence correspond surtout à des rendez-vous individuels, principalement à destination des habitants de la CCEJR. Il s'agit donc d'un service gratuit. La question de véritables permanences régulières et formalisées, avec communication en amont, ne s'est pas encore posée concrètement à sa connaissance. Si cela devait se faire, la CCEJR en assumerait la gestion via une convention, avec éventuellement un tarif, ou à travers une délibération spécifique.

Mme MEZAGUER demande s'il n'y a alors aucune tarification prévue à ce stade.

M. FOUCHER confirme que non, il n'y a actuellement aucune tarification connue.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1611-4,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Vu les éléments envoyés par l'association et notamment le contrat d'engagement Républicain signé,

Vu l'avis de la commission Attractivité en date du 15 février 2024

Considérant que l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) a pour mission d'informer et de conseiller gratuitement les habitants sur toutes les questions relatives au logement

Considérant que l'ADIL propose, en outre, des actions spécifiques à destination de ses partenaires (veille législative et réglementaire, appui des différents services en lien avec le logement, accompagnement à la mise en œuvre des dispositifs concernant le volet habitat, etc)

Considérant que dans ce cadre, il est nécessaire de conclure une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les termes de la convention d'objectifs et de moyens à conclure avec l'ADIL 91 telle que jointe en annexe,

AUTORISE le Président de la Communauté de Communes à procéder à la signature de ladite convention.

DELIBERATION N° 83/2025 – ADOPTION DES TARIFS DES CONSERVATOIRES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2025/2026

M. GOURIN présente le rapport.

Lors de la présentation du rapport d'orientation budgétaire au conseil communautaire du 5 mars 2025, il a été acté que les tarifs des services publics ne feraient pas l'objet de modification.

Ainsi, les tarifs proposés pour cette année sont à l'identiques de ceux de la rentrée 2024/2025.

Cependant, une correction a été apportée à la grille concernant l'accès aux pratiques collectives pour les élèves inscrits en cycle. Initialement, la grille indiquait que ces élèves avaient accès à une seule pratique collective. En réalité, ils peuvent participer à un nombre illimité de pratiques collectives, dans la limite des places disponibles.

En outre, il a été précisé que dans le cas où une famille ne donnerait pas les informations nécessaires au calcul du quotient familial, il sera appliqué les tarifs de la tranche T7.

Il est précisé également que le calcul du quotient familial s'effectue à chaque rentrée scolaire de septembre (sauf pour les nouveaux arrivants du territoire, ou événements particuliers tels qu'une grossesse, un changement professionnel).

Le délai maximal de transmission pour adresser les documents nécessaires au calcul du quotient familial est fixé au 30 septembre 2025.

Il est donc proposé au conseil communautaire de reconduire les mêmes conditions tarifaires pour l'année 2025/2026.

Ainsi, la grille tarifaire se déclinerait comme suit :

	Tarif annuel 2025/2026							
Tranche de quotient familial	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Ext
Fourchette	0€ à 469,33€	469,34€ à 610,08€	610,09€ à 793,25€	793,26€ à 1 031,25€	1 031,26€ à 1 340,83€	1 340,84€ à 1 743,08€	Supérieur à 1 743,09€	/
Eveil musical	92,39 €	131,97 €	167,17 €	197,96 €	224,35 €	259,55 €	281,55 €	439,93 €
Eveil danse	92,39 €	131,97 €	167,17 €	197,96 €	224,35 €	259,55 €	281,55 €	439,93 €
Formation musicale	92,39 €	131,97 €	167,17 €	197,96 €	224,35 €	259,55 €	281,55 €	439,93 €
Ronde des arts	92,39 €	131,97 €	167,17 €	197,96 €	224,35 €	259,55 €	281,55 €	439,93 €
Danse initiation	92,39 €	131,97 €	167,17 €	197,96 €	224,35 €	259,55 €	281,55 €	439,93 €
Danse adulte	92,39 €	131,97 €	167,17 €	197,96 €	224,35 €	259,55 €	281,55 €	439,93 €
Danse cycle 1	129,69 €	185,27 €	234,68 €	277,90 €	314,96 €	364,36 €	395,25 €	617,17 €
Danse cycle 2	129,69 €	185,27 €	234,68 €	277,90 €	314,96 €	364,36 €	395,25 €	617,17 €
Danse cycle 3	129,69 €	185,27 €	234,68 €	277,90 €	314,96 €	364,36 €	395,25 €	617,17 €
Théâtre	99,39 €	138,98 €	190,38 €	232,17 €	266,87 €	313,95 €	345 €	548,55 €
Cursus cycle 1 (FM + instrument + ensembles)	204,32 €	291,88 €	369,70 €	437,80 €	496,16 €	573,99 €	622,64 €	971,64 €
Cursus cycle 2 (FM + instrument + ensembles)	204,32 €	291,88 €	369,70 €	437,80 €	496,16 €	573,99 €	622,64 €	971,64 €
Cursus cycle 3 (FM + instrument + ensembles)	204,32 €	291,88 €	369,70 €	437,80 €	496,16 €	573,99 €	622,64 €	971,64 €
Instrument seul + 1 ensemble	148,38 €	211,96 €	268,47 €	317,92 €	360,32 €	416,86 €	452,19 €	706,54 €
<i>Tarif dégressif de -30% pour la deuxième personne inscrite et les suivantes d'une même famille (sur la/les pratique(s) la/les moins chère(s))</i>								
<i>Tarif dégressif de -30% pour la deuxième inscription et les suivantes (sur la/les pratique(s) la/les moins chère(s))</i>								
Pratique collective	150,65 €	150,65 €	150,65 €	150,65 €	150,65 €	150,65 €	150,65 €	183,11 €
Location instrument								

Trompette	0€*	0€*	0€*	172,50 €	172,50 €	172,50 €	172,50 €	172,50 €
Trombone	0€*	0€*	0€*	172,50 €	172,50 €	172,50 €	172,50 €	172,50 €
Clarinette	0€*	0€*	0€*	172,50 €	172,50 €	172,50 €	172,50 €	172,50 €
Flûte traversière	0€*	0€*	0€*	172,50 €	172,50 €	172,50 €	172,50 €	172,50 €
Accordéon	0€*	0€*	0€*	172,50 €	172,50 €	172,50 €	172,50 €	172,50 €
Violoncelle	0€*	0€*	0€*	172,50 €	172,50 €	172,50 €	172,50 €	172,50 €
Violoncelle	0€*	0€*	0€*	172,50 €	172,50 €	172,50 €	172,50 €	172,50 €
Harpe	0€*	0€*	0€*	172,50 €	172,50 €	172,50 €	172,50 €	172,50 €
Saxophone	0€*	0€*	0€*	172,50 €	172,50 €	172,50 €	172,50 €	172,50 €
Fifre	0€*	0€*	0€*	46 €	46 €	46 €	46 €	46 €
Cornet	0€*	0€*	0€*	46 €	46 €	46 €	46 €	46 €
Guitare	0€*	0€*	0€*	80,50 €	80,50 €	80,50 €	80,50 €	80,50 €

* Dans la limite de 2 années

Pour les paiements effectués par trimestre, il est proposé le découpage comme suit :

- paiement au 1^{er} trimestre : 33% du coût annuel,
- paiement au 2nd trimestre : 33% du coût annuel,
- paiement au 3^{ème} trimestre : 34% du coût annuel

Quotient Familial :

Il est proposé le mode de calcul des tranches de Quotient Familial en application du barème de la CAF. Dans le cas où une famille ne donne pas les informations nécessaires au calcul du quotient familial, il sera appliqué les tarifs de la tranche T7. Il est précisé que le calcul du quotient familial s'effectue à chaque rentrée scolaire de septembre (sauf pour les nouveaux arrivants du territoire, ou évènements particuliers tels qu'une grossesse, un changement professionnel). Le délai maximal de transmission pour adresser les documents nécessaires au calcul du quotient familial est fixé au 30 septembre 2025.

Tarif distanciel :

Les tarifs prévoient une facturation à hauteur de 50% lorsque les cours sont assurés en distanciel. Ce mode d'enseignement est conditionné à une décision gouvernementale conduisant à une modification du fonctionnement normal des conservatoires.

Utilisation des locaux du conservatoire pour les groupes :

(une fois par semaine, un groupe le jeudi soir et un autre le vendredi soir) : **150,65 €/an/groupe**

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Vu l'avis de la Commission Culture du 12 mars 2025,

Vu l'avis de la Commission Finances du 17 mars 2025,

Considérant que lors de la présentation du rapport d'orientation budgétaire, il a été acté le maintien de la tarification des services dans les mêmes conditions que l'année antérieure,

Considérant la nécessité de voter les tarifs des conservatoires pour l'année scolaire 2025/2026,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A LA MAJORITE** par **39 VOIX POUR** et **1 VOIX CONTRE** (F. Mezaguer),

FIXE les tarifs des conservatoires comme suit :

	Tarif annuel 2025/2026							
Tranche de quotient familial	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Ext
Fourchette	0€ à 469,33€	469,34€ à 610,08€	610,09€ à 793,25€	793,26€ à 1 031,25€	1 031,26€ à 1 340,83€	1 340,84€ à 1 743,08€	Supérieur à 1 743,09€	/
Eveil musical	92,39 €	131,97 €	167,17 €	197,96 €	224,35 €	259,55 €	281,55 €	439,93 €
Eveil danse	92,39 €	131,97 €	167,17 €	197,96 €	224,35 €	259,55 €	281,55 €	439,93 €
Formation musicale	92,39 €	131,97 €	167,17 €	197,96 €	224,35 €	259,55 €	281,55 €	439,93 €
Ronde des arts	92,39 €	131,97 €	167,17 €	197,96 €	224,35 €	259,55 €	281,55 €	439,93 €
Danse initiation	92,39 €	131,97 €	167,17 €	197,96 €	224,35 €	259,55 €	281,55 €	439,93 €
Danse adulte	92,39 €	131,97 €	167,17 €	197,96 €	224,35 €	259,55 €	281,55 €	439,93 €
Danse cycle 1	129,69 €	185,27 €	234,68 €	277,90 €	314,96 €	364,36 €	395,25 €	617,17 €
Danse cycle 2	129,69 €	185,27 €	234,68 €	277,90 €	314,96 €	364,36 €	395,25 €	617,17 €
Danse cycle 3	129,69 €	185,27 €	234,68 €	277,90 €	314,96 €	364,36 €	395,25 €	617,17 €
Théâtre	99,39 €	138,98 €	190,38 €	232,17 €	266,87 €	313,95 €	345 €	548,55 €
Cursus cycle 1 (FM + instrument + ensembles)	204,32 €	291,88 €	369,70 €	437,80 €	496,16 €	573,99 €	622,64 €	971,64 €
Cursus cycle 2 (FM + instrument + ensembles)	204,32 €	291,88 €	369,70 €	437,80 €	496,16 €	573,99 €	622,64 €	971,64 €
Cursus cycle 3 (FM + instrument + ensembles)	204,32 €	291,88 €	369,70 €	437,80 €	496,16 €	573,99 €	622,64 €	971,64 €

Instrument seul + 1 ensemble	148,38 €	211,96 €	268,47 €	317,92 €	360,32 €	416,86 €	452,19 €	706,54 €
Tarif dégressif de -30% pour la deuxième personne inscrite et les suivantes d'une même famille (sur la/les pratique(s) la/les moins chère(s))								
Tarif dégressif de -30% pour la deuxième inscription et les suivantes (sur la/les pratique(s) la/les moins chère(s))								
Pratique collective	150,65 €	150,65 €	150,65 €	150,65 €	150,65 €	150,65 €	150,65 €	183,11 €
Location instrument								
Trompette	0€*	0€*	0€*	172,50 €	172,50 €	172,50 €	172,50 €	172,50 €
Trombone	0€*	0€*	0€*	172,50 €	172,50 €	172,50 €	172,50 €	172,50 €
Clarinette	0€*	0€*	0€*	172,50 €	172,50 €	172,50 €	172,50 €	172,50 €
Flûte traversière	0€*	0€*	0€*	172,50 €	172,50 €	172,50 €	172,50 €	172,50 €
Accordéon	0€*	0€*	0€*	172,50 €	172,50 €	172,50 €	172,50 €	172,50 €
Violoncelle	0€*	0€*	0€*	172,50 €	172,50 €	172,50 €	172,50 €	172,50 €
Violoncelle	0€*	0€*	0€*	172,50 €	172,50 €	172,50 €	172,50 €	172,50 €
Harpe	0€*	0€*	0€*	172,50 €	172,50 €	172,50 €	172,50 €	172,50 €
Saxophone	0€*	0€*	0€*	172,50 €	172,50 €	172,50 €	172,50 €	172,50 €
Fifre	0€*	0€*	0€*	46 €	46 €	46 €	46 €	46 €
Cornet	0€*	0€*	0€*	46 €	46 €	46 €	46 €	46 €
Guitare	0€*	0€*	0€*	80,50 €	80,50 €	80,50 €	80,50 €	80,50 €

* Dans la limite de 2 années

Pour les paiements effectués par trimestre, il est proposé le découpage comme suit :

- paiement au 1^{er} trimestre : 33% du coût annuel,
- paiement au 2nd trimestre : 33% du coût annuel,
- paiement au 3^{ème} trimestre : 34% du coût annuel

Quotient Familial :

Il est proposé le mode de calcul des tranches de Quotient Familial en application du barème de la CAF. Dans le cas où une famille ne donne pas les informations nécessaires au calcul du quotient familial, il sera appliqué les tarifs de la tranche T7. Il est précisé que le calcul du quotient familial s'effectue à chaque rentrée scolaire de septembre (sauf pour les nouveaux arrivants du territoire, ou événements particuliers tels qu'une grossesse, un changement professionnel). Le délai maximal de transmission pour adresser les documents nécessaires au calcul du quotient familial est fixé au 30 septembre 2025

Tarif distanciel :

Les tarifs prévoient une facturation à hauteur de 50% lorsque les cours sont assurés en distanciel. Ce mode d'enseignement est conditionné à une décision gouvernementale conduisant à une modification du fonctionnement normal des conservatoires.

Utilisation des locaux du conservatoire pour les groupes :

(une fois par semaine, un groupe le jeudi soir et un autre le vendredi soir) : 150,65 €/an/groupe

DELIBERATION N° 84/2025 – APPROBATION D’UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE MENNECY ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE POUR LA PARTICIPATION A UN PROJET COMMUN SUR LE CONTE MUSICAL HANSEL & GRETEL

M. GOURIN présente le rapport.

La Communauté de communes entre Juine et Renarde et la commune de Mennecy, par le biais de leurs conservatoires, souhaitent proposer un projet sur le conte musical « Hansel & Gretel » afin de développer les pratiques collectives et d’impulser une dynamique commune, indépendamment du niveau des élèves.

Ce projet s’adresse d’une part à leurs élèves respectifs, inscrits en 1^{er} et 2^{ème} cycle d’un cursus musique, et d’autre part aux comédiens adultes amateurs du conservatoire de Mennecy,

A cet égard, Il est proposé au Conseil Communautaire d’approuver la convention jointe en annexe permettant de fixer les modalités organisationnelles telles que les dates de répétitions et de concerts.

Mme MEZAGUER souligne que ce projet est une très bonne initiative.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes entre Juine et Renarde,

Vu l’avis de la commission Culture du 12 mars 2025,

Considérant le projet de conte musical proposé par les conservatoires de Lardy et Mennecy,

Considérant qu’un partenariat entre les deux conservatoires permettra de développer les pratiques collectives et d’impulser une dynamique commune,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L’UNANIMITE**,

APPROUVE les termes de la convention de partenariat entre la commune de Mennecy et la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde telle qu’annexée,

PRECISE que la convention est conclue pour toute la durée du planning convenu (répétitions et concerts inclus),

AUTORISE le Président à signer la convention de partenariat entre la commune de Mennecy et la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde.

DELIBERATION N° 85/2025 – APPROBATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES ACCUEILS PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES

M. LEJEUNE présente le rapport.

L’accueil périscolaire et extrascolaire est un service de proximité essentiel pour les familles. Il doit permettre de concilier vie familiale et vie professionnelle, de contribuer au développement social de l’enfant et de favoriser la qualité du cadre de vie.

La Communauté de communes gère 15 accueils périscolaires soir et matin, six accueils périscolaires le mercredi, six accueils extrascolaires les vacances scolaires, 2 accueils péri et extrascolaires jeunesse et 19 sites de restauration scolaire.

Le 1^{er} règlement de fonctionnement a été validé le 19 juin 2024 pour une mise en application dès la rentrée scolaire 2024-2025.

Il est proposé de modifier ce règlement afin de modifier les heures d'accueil matin/midi/soir mises à jour sur chacun des sites (Chapitre 1.05 - Modalités d'accès – page 6).

Il sera applicable à compter dès la rentrée 2025/2026.

Le règlement de fonctionnement des accueils périscolaire et extrascolaire est joint en annexe de ce rapport.

Il est précisé que l'inscription aux différents services de l'enfance, la jeunesse et la restauration scolaire vaut acceptation du règlement de fonctionnement et du respect du principe de laïcité.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1611-4,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Vu l'avis rendu par la commission Petite enfance, Enfance, Restauration du 11 février 2025

Considérant que la collectivité met en place des accueils périscolaires, extrascolaires pour les enfants et adolescents, restauration scolaire

Considérant la nécessité d'adapter le règlement de fonctionnement pour définir les conditions d'accueil des accueils périscolaires, extrascolaires, pause méridienne

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les termes du règlement de fonctionnement des accueils périscolaire et extrascolaire,

AUTORISE le Président à prendre tout acte se rapportant à la présente délibération,

DIT que ce règlement sera effectif au 1er septembre 2025.

DELIBERATION N° 86/2025 – ADOPTION DES TARIFS DU PERISCOLAIRE, DE L'ACCUEIL DE LOISIRS, DE LA RESTAURATION SCOLAIRE, DE L'ACCUEIL DES ADOLESCENTS – ANNEE SCOLAIRE 2025-2026

M. LEJEUNE présente le rapport.

Lors de l'élaboration du budget 2025 et dans le prolongement du rapport d'orientations budgétaires adopté le 5 mars 2025 en Conseil Communautaire, il a été acté qu'aucune augmentation ne serait réalisée sur la politique tarifaire des services de la CCEJR. Les recettes attendues pour l'exercice budgétaire 2025 sont de l'ordre de :

Recettes espérées en 2025	
Recettes jeunesse	8 000,00 €
Recettes monétique / Enfance-jeunesse (ALSH, centre de loisirs, restauration)	2 200 000,00 €

Pour rappel, les tranches de la CCEJR sont les suivantes :

Tranches	Quotient familial
T1	0 € à 469,33 €
T2	469,34 € à 610,08 €

T3	610,09 € à 793,25 €
T4	793,26 € à 1 031,25 €
T5	1 031,26 € à 1 340,83 €
T6	1 340,84 € à 1 743,08 €
T7	supérieur à 1 743,09 €

Le quotient familial CAF est calculé selon les modalités suivantes (lettres Cnaf n°5176 du 17 octobre 1985 et n°1 129 du 28 février 1986 :

$$\text{QF CAF} = \frac{1/12^{\text{ème}} \text{ des revenus de l'année de référence}^* - \text{abattements sociaux}^{**} + \text{prestations familiales du mois de référence}}{\text{nombre de parts}}$$

*Sachant que pour la détermination des revenus de l'année de référence, il s'agit du montant des revenus annuels imposables avant l'application des abattements fiscaux

**Abattements sociaux et neutralisation de ressources Cnaf

- couple ou personne isolée = 2 parts
- 1er enfant à charge = 1/2 part,
- 2e enfant à charge = 1/2 part,
- 3e enfant à charge = 1 part,
- 4e enfant à charge = 1/2 part (idem pour les suivants),
- Enfant en situation de handicap = 1/2 part de plus

En matière tarifaire, en 2024, la commission Enfance a étudié la possibilité de révision des tarifs des enfants bénéficiant d'un projet d'accueil individualisé (PAI). En effet, il avait été fait le constat que les familles d'enfants bénéficiant d'un PAI (et donc devant apporter leur repas) supportait le même coût que les familles d'enfants dont le repas était fourni. La commission Enfance a procédé à une refonte des tarifs sur les PAI (délibération n°78/2024 du 19 juin 2024).

Pour la rentrée scolaire 2025-2026, il n'est prévu aucun changement sur la tarification.

Il est proposé les tarifs suivants sur l'ensemble du service « Enfance, Restauration scolaire, Jeunesse ».

ACCUEILS PERISCOLAIRES								
Périscolaire matin	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2025-2026	1,11 €	1,33 €	1,68 €	1,96 €	2,40 €	2,78 €	3,08 €	4,54 €
Périscolaire soir dont étude surveillée (goûter inclus)								
	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2025-2026	2,45 €	2,82 €	3,32 €	3,81 €	4,40 €	4,97 €	5,41 €	7,67 €
Périscolaire soir PAI	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2025-2026	1,64 €	2,01 €	2,51 €	3,00 €	3,59 €	4,16 €	4,60 €	6,86 €
Goûters	pour information, le goûter est à 0,81€ l'unité							
ACCUEILS DE LOISIRS								
Accueils de loisirs journée avec repas	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2025-2026	6,15 €	9,43 €	11,30 €	14,21 €	16,02 €	18,03 €	19,46 €	33,72 €
Accueils de loisirs journée PAI	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2025-2026	4,91 €	7,86 €	9,25 €	11,78 €	13,28 €	15,02 €	16,32 €	30,43 €

Accueils de loisirs 1/2 journée matin avec repas	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2025-2026	4,96 €	5,92 €	6,90 €	7,92 €	8,90 €	9,88 €	10,62 €	23,84 €
Accueils de loisirs 1/2 journée matin PAI avec repas	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2025-2026	3,72 €	4,35 €	4,85 €	5,49 €	6,16 €	6,87 €	7,48 €	20,55 €
Accueils de loisirs 1/2 journée matin sans repas	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2025-2026	3,20 €	3,77 €	4,17 €	4,69 €	5,21 €	5,89 €	6,37 €	18,04 €
Accueils de loisirs 1/2 journée après-midi avec goûter	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2025-2026	4,01 €	4,58 €	4,98 €	5,50 €	6,02 €	6,70 €	7,18 €	18,85 €
Accueils de loisirs 1/2 journée après-midi sans goûter / PAI	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2025-2026	3,20 €	3,77 €	4,17 €	4,69 €	5,21 €	5,89 €	6,37 €	18,04 €
Veillées	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2025-2026	4,96 €	5,92 €	6,90 €	7,92 €	8,90 €	9,88 €	10,62 €	23,84 €
Nuitées	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2025-2026	6,15 €	9,43 €	11,30 €	14,21 €	16,02 €	18,03 €	19,46 €	33,72 €

RESTAURATION SCOLAIRE								
Repas scolaire (unité)	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2025-2026	0,90 €	0,95 €	1,00 €	3,60 €	4,07 €	4,40 €	4,72 €	6,43 €
Repas scolaire forfait (mensuel)	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2025-2026	12,60 €	13,30 €	14,00 €	46,90 €	53,31 €	57,81 €	61,47 €	
Remboursement forfait au prix unitaire	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2025-2026	0,90 €	0,95 €	1,00 €	3,35 €	3,81 €	4,13 €	4,38 €	
Repas scolaire PAI	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2025-2026	0,45 €	0,47 €	0,50 €	1,80 €	2,03 €	2,20 €	2,36 €	3,21 €
Repas scolaire forfait PAI	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2025-2026	6,30 €	6,65 €	7,00 €	23,45 €	26,65 €	28,90 €	30,73 €	
Remboursement forfait au prix unitaire PAI	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2025-2026	0,63 €	0,67 €	0,70 €	2,34 €	2,66 €	2,89 €	3,00 €	

ACCUEIL JEUNESSE								
Adhésion annuelle	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2025-2026	13,79 €	14,94 €	16,10 €	17,24 €	18,40 €	19,54 €	20,70 €	21,84 €

PENALITES								
Accueils de loisirs journée avec repas	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2025-2026	6,15 €	9,43 €	11,30 €	14,21 €	16,02 €	18,03 €	19,46 €	33,72 €
PENALITES	3,08	4,72	5,65	7,11	8,01	9,02	9,73	16,86
Accueils de loisirs journée PAI	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2025-2026	5,53 €	8,48 €	10,16 €	12,81 €	14,42 €	16,17 €	17,50 €	30,33 €
PENALITES	2,77	4,24	5,08	6,41	7,21	8,09	8,75	15,17
Accueils de loisirs 1/2 journée matin avec repas	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2025-2026	4,96 €	5,92 €	6,90 €	7,92 €	8,90 €	9,88 €	10,62 €	23,84 €
PENALITES	2,48	2,96	3,45	3,96	4,45	4,94	5,31	11,92
Accueils de loisirs 1/2 journée PAI matin avec repas	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2025-2026	4,44 €	5,34 €	6,22 €	7,12 €	7,95 €	8,90 €	9,51 €	21,33 €
PENALITES	2,22	2,67	3,11	3,56	3,98	4,45	4,76	10,67
Accueils de loisirs 1/2 journée matin sans repas	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2025-2026	3,20 €	3,77 €	4,17 €	4,69 €	5,21 €	5,89 €	6,37 €	18,04 €
PENALITES	1,60	1,89	2,09	2,35	2,61	2,95	3,19	9,02
Accueils de loisirs 1/2 journée après-midi avec goûter	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2025-2026	4,01 €	4,58 €	4,98 €	5,50 €	6,02 €	6,70 €	7,18 €	18,85 €
PENALITES	2,01	2,29	2,49	2,75	3,01	3,35	3,59	9,43

Accueils de loisirs 1/2 journée après-midi PAI	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2025-2026	3,20 €	3,77 €	4,17 €	4,69 €	5,21 €	5,89 €	6,37 €	18,04 €
PENALITES	1,60	1,89	2,09	2,35	2,61	2,95	3,19	9,02
Périscolaire soir	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2025-2026	2,45 €	2,82 €	3,32 €	3,81 €	4,40 €	4,97 €	5,41 €	7,67 €
PENALITES	1,23	1,41	1,66	1,91	2,20	2,49	2,71	3,84
Périscolaire soir PAI	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2025-2026	1,64 €	2,01 €	2,51 €	3,00 €	3,59 €	4,16 €	4,60 €	6,86 €
PENALITES	0,82	1,01	1,26	1,50	1,80	2,08	2,30	3,43
Repas scolaire	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2025-2026	0,90 €	0,95 €	1,00 €	3,60 €	4,07 €	4,40 €	4,72 €	6,43 €
PENALITES	0,45	0,48	0,50	1,80	2,04	2,20	2,36	3,22
Facturée par 1/4 d'heure au delà de la fermeture de l'accueil (périscolaire ou accueils de loisirs : 5,00€ par 1/4 d'heure au bout du 3ème retard, se reporter au règlement intérieur).								
Le calcul des pénalités correspond à 50% du prix de l'activité								

TARIFS SPECIFIQUES

Enfant accueilli par une assistante familiale	Au quotient familial
Enfant hébergé en foyer ASE (conventions)	Cité Bethléem : application des tarifs de la tranche T3 SAJE Coquerel : application des tarifs de la tranche T1
Enfant hébergé au Moulin de Vaux	Application des tarifs de tranche T1 (ou quotient si revenus)
Enfant résidant à d'Huisson-Longueville (conv.)	Tarif convention pour le CLSH de Boissy-le-Cutté. Si autre centre : tarif extérieur
Enfant du personnel	T1 accueils périscolaires, centres de loisirs et restauration Séjours : au calcul quotient familial (le prix des séjours fera éventuellement l'objet d'une délibération spécifique)
Tarification repas adultes 2025-2026	3,00 €

Légende et compléments d'informations :

Calcul du quotient familial

Dans le cas où une famille ne donne pas les informations nécessaires au calcul du quotient familial, il sera appliqué les tarifs de la tranche T7. Il est précisé que le calcul du quotient familial s'effectue à chaque rentrée scolaire de septembre (sauf pour les nouveaux arrivants du territoire, ou événements particuliers tels qu'une grossesse, un changement professionnel). Le délai maximal de transmission pour adresser les documents nécessaires au calcul du quotient familial est fixé au 30 septembre 2025.

Nouveau mode de paiement : prélèvement

Les familles ont désormais la possibilité de choisir le mode de règlement par prélèvement bancaire de manière mensuelle (se rapprocher du service Guichet unique). Le mandat de prélèvement sera révoqué

au bout de 3 rejets de prélèvements.

PAI

La tarification propre au PAI est appliquée lorsque la prescription d'un régime alimentaire ne permet pas à l'enfant de consommer les plats proposés par la collectivité.

Repas scolaire forfait

Forfait mensuel sur 140 jours (lundi-mardi-jeudi-vendredi, hors vacances scolaires)

Le Forfait mensuel est un engagement sur la durée de l'année scolaire, il est facturé tous les mois de septembre à juin inclus.

Le remboursement des absences de l'enfant est enclenché au prix unitaire à partir de 1 journée scolaire consécutive avec production obligatoire d'un certificat médical sous 5 jours, ou lors de sortie scolaire (en aucun cas lors d'une absence d'instituteur pour cause de maladie, ou de prise de congés hors période scolaire). Le certificat médical est envoyé sous 5 jours au service monétique. Passé ce délai, le remboursement ne pourra pas avoir lieu.

Repas unitaire

La réservation/ annulation des repas unitaires est obligatoire et doit se faire sur le portail famille. Dés pénalités seront applicables en l'absence de réservations.

Demi-journée au centre de loisirs

La demande d'une demi-journée en centre de loisirs (matin ou après-midi, avec ou sans repas) sur un accueil ouvert toute la journée est accordée selon le planning d'activités et doit obligatoirement être validée en amont par le directeur du centre. Si l'enfant est présent le matin et l'après-midi, le tarif « journée avec repas » sera automatiquement appliqué.

Réservation des activités

Il est nécessaire de se rapprocher du règlement intérieur périscolaire, extrascolaire, restauration et études rédigé par le service enfance/jeunesse.

Réclamations sur les factures

Pour toute réclamation en lien avec votre facture, il convient de s'adresser directement au service monétique pour régularisation. **Les rétroactions de régularisation de factures se feront uniquement dans un délai de 3 mois.**

Grèves

En cas de grève, lorsque le service restauration ne pourra pas être assurée, le remboursement sera proposé automatiquement.

Garde alternée

En cas de garde alternée, le renseignement du calendrier, dans les délais impartis, conditionne la facturation du service. Ainsi, il est primordial, que chacun des parents respectifs, puissent remplir leurs calendriers.

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir délibérer sur ces propositions de tarifs qui prendront effet à compter du 1er septembre 2025.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Vu la délibération n°50/2025 en date du 5 mars 2025 par laquelle le Conseil Communautaire prend acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire pour le budget 2025,

Vu l'avis favorable rendu par la Commission Petite Enfance, Enfance, Restauration du XX mars 2025,

Vu l'avis favorable rendu par la Commission Finances le lundi 17 mars 2025,

Considérant la nécessité d'adopter les tarifs du périscolaire, de l'accueil de loisirs, de la restauration scolaire et de l'accueil des adolescents pour l'année scolaire 2025/2026,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A LA MAJORITE** par **39 VOIX POUR** et **1 VOIX CONTRE** (F. Mezaguer),

FIXE les tarifs des services comme suit :

ACCUEILS PERISCOLAIRES								
Périscolaire matin	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2025-2026	1,11 €	1,33 €	1,68 €	1,96 €	2,40 €	2,78 €	3,08 €	4,54 €
Périscolaire soir dont étude surveillée (goûter inclus)	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2025-2026	2,45 €	2,82 €	3,32 €	3,81 €	4,40 €	4,97 €	5,41 €	7,67 €
Périscolaire soir PAI	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2025-2026	1,64 €	2,01 €	2,51 €	3,00 €	3,59 €	4,16 €	4,60 €	6,86 €
Goûters	pour information, le goûter est à 0,81€/l'unité							
ACCUEILS DE LOISIRS								
Accueils de loisirs journée avec repas	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2025-2026	6,15 €	9,43 €	11,30 €	14,21 €	16,02 €	18,03 €	19,46 €	33,72 €
Accueils de loisirs journée PAI	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2025-2026	4,91 €	7,86 €	9,25 €	11,78 €	13,28 €	15,02 €	16,32 €	30,43 €
Accueils de loisirs 1/2 journée matin avec repas	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2025-2026	4,96 €	5,92 €	6,90 €	7,92 €	8,90 €	9,88 €	10,62 €	23,84 €
Accueils de loisirs 1/2 journée matin PAI avec repas	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2025-2026	3,72 €	4,35 €	4,85 €	5,49 €	6,16 €	6,87 €	7,48 €	20,55 €
Accueils de loisirs 1/2 journée matin sans repas	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2025-2026	3,20 €	3,77 €	4,17 €	4,69 €	5,21 €	5,89 €	6,37 €	18,04 €
Accueils de loisirs 1/2 journée après-midi avec goûter	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2025-2026	4,01 €	4,58 €	4,98 €	5,50 €	6,02 €	6,70 €	7,18 €	18,85 €
Accueils de loisirs 1/2 journée après-midi sans goûter / PAI	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2025-2026	3,20 €	3,77 €	4,17 €	4,69 €	5,21 €	5,89 €	6,37 €	18,04 €
Veillées	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2025-2026	4,96 €	5,92 €	6,90 €	7,92 €	8,90 €	9,88 €	10,62 €	23,84 €
Nuitées	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur

2025-2026	6,15 €	9,43 €	11,30 €	14,21 €	16,02 €	18,03 €	19,46 €	33,72 €
-----------	--------	--------	---------	---------	---------	---------	---------	---------

RESTAURATION SCOLAIRE								
Repas scolaire (unité)	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2025-2026	0,90 €	0,95 €	1,00 €	3,60 €	4,07 €	4,40 €	4,72 €	6,43 €
Repas scolaire forfait (mensuel)	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2025-2026	12,60 €	13,30 €	14,00 €	46,90 €	53,31 €	57,81 €	61,47 €	
Remboursement forfait au prix unitaire	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2025-2026	0,90 €	0,95 €	1,00 €	3,35 €	3,81 €	4,13 €	4,38 €	
Repas scolaire PAI	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2025-2026	0,45 €	0,47 €	0,50 €	1,80 €	2,03 €	2,20 €	2,36 €	3,21 €
Repas scolaire forfait PAI	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2025-2026	6,30 €	6,65 €	7,00 €	23,45 €	26,65 €	28,90 €	30,73 €	
Remboursement forfait au prix unitaire PAI	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2025-2026	0,63 €	0,67 €	0,70 €	2,34 €	2,66 €	2,89 €	3,00 €	

ACCUEIL JEUNESSE								
Adhésion annuelle	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2025-2026	13,79 €	14,94 €	16,10 €	17,24 €	18,40 €	19,54 €	20,70 €	21,84 €

PENALITES								
Accueils de loisirs journée avec repas	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2025-2026	6,15 €	9,43 €	11,30 €	14,21 €	16,02 €	18,03 €	19,46 €	33,72 €
PENALITES	3,08	4,72	5,65	7,11	8,01	9,02	9,73	16,86
Accueils de loisirs journée PAI	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2025-2026	5,53 €	8,48 €	10,16 €	12,81 €	14,42 €	16,17 €	17,50 €	30,33 €
PENALITES	2,77	4,24	5,08	6,41	7,21	8,09	8,75	15,17
Accueils de loisirs 1/2 journée matin avec repas	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2025-2026	4,96 €	5,92 €	6,90 €	7,92 €	8,90 €	9,88 €	10,62 €	23,84 €
PENALITES	2,48	2,96	3,45	3,96	4,45	4,94	5,31	11,92
Accueils de loisirs 1/2 journée PAI matin avec repas	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2025-2026	4,44 €	5,34 €	6,22 €	7,12 €	7,95 €	8,90 €	9,51 €	21,33 €
PENALITES	2,22	2,67	3,11	3,56	3,98	4,45	4,76	10,67
Accueils de loisirs 1/2 journée matin sans repas	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2025-2026	3,20 €	3,77 €	4,17 €	4,69 €	5,21 €	5,89 €	6,37 €	18,04 €
PENALITES	1,60	1,89	2,09	2,35	2,61	2,95	3,19	9,02

Accueils de loisirs 1/2 journée après-midi avec goûter	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2025-2026	4,01 €	4,58 €	4,98 €	5,50 €	6,02 €	6,70 €	7,18 €	18,85 €
PENALITES	2,01	2,29	2,49	2,75	3,01	3,35	3,59	9,43
Accueils de loisirs 1/2 journée après-midi PAI	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2025-2026	3,20 €	3,77 €	4,17 €	4,69 €	5,21 €	5,89 €	6,37 €	18,04 €
PENALITES	1,60	1,89	2,09	2,35	2,61	2,95	3,19	9,02
Périscolaire soir	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2025-2026	2,45 €	2,82 €	3,32 €	3,81 €	4,40 €	4,97 €	5,41 €	7,67 €
PENALITES	1,23	1,41	1,66	1,91	2,20	2,49	2,71	3,84
Périscolaire soir PAI	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2025-2026	1,64 €	2,01 €	2,51 €	3,00 €	3,59 €	4,16 €	4,60 €	6,86 €
PENALITES	0,82	1,01	1,26	1,50	1,80	2,08	2,30	3,43
Repas scolaire	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2025-2026	0,90 €	0,95 €	1,00 €	3,60 €	4,07 €	4,40 €	4,72 €	6,43 €
PENALITES	0,45	0,48	0,50	1,80	2,04	2,20	2,36	3,22
Facturée par 1/4 d'heure au delà de la fermeture de l'accueil (périscolaire ou accueils de loisirs : 5,00€ par 1/4 d'heure au bout du 3ème retard, se reporter au règlement intérieur).								
Le calcul des pénalités correspond à 50% du prix de l'activité								

TARIFS SPECIFIQUES	
Enfant accueilli par une assistante familiale	Au quotient familial
Enfant hébergé en foyer ASE (conventions)	Cité Bethléem : application des tarifs de la tranche T3 SAJE Coquerel : application des tarifs de la tranche T1
Enfant hébergé au Moulin de Vaux	Application des tarifs de tranche T1 (ou quotient si revenus)
Enfant résidant à d'Huisson-Longueville (conv.)	Tarif convention pour le CLSH de Boissy-le-Cutté. Si autre centre : tarif extérieur
Enfant du personnel	T1 accueils périscolaires, centres de loisirs et restauration Séjours : au calcul quotient familial (le prix des séjours fera éventuellement l'objet d'une délibération spécifique
Tarification repas adultes 2025-2026	3,00 €

Légende et compléments d'informations :

Calcul du quotient familial

Dans le cas où une famille ne donne pas les informations nécessaires au calcul du quotient familial, il sera appliqué les tarifs de la tranche T7. Il est précisé que le calcul du quotient familial s'effectue à chaque rentrée scolaire de septembre (sauf pour les nouveaux arrivants du territoire, ou évènements

particuliers tels qu'une grossesse, un changement professionnel). Le délai maximal de transmission pour adresser les documents nécessaires au calcul du quotient familial est fixé au 30 septembre 2025.

Nouveau mode de paiement : prélèvement

Les familles ont désormais la possibilité de choisir le mode de règlement par prélèvement bancaire de manière mensuelle (se rapprocher du service Guichet unique). Le mandat de prélèvement sera révoqué au bout de 3 rejets de prélèvements.

PAI

La tarification propre au PAI est appliquée lorsque la prescription d'un régime alimentaire ne permet pas à l'enfant de consommer les plats proposés par la collectivité.

Repas scolaire forfait

Forfait mensuel sur 140 jours (lundi-mardi-jeudi-vendredi, hors vacances scolaires)

Le Forfait mensuel est un engagement sur la durée de l'année scolaire, il est facturé tous les mois de septembre à juin inclus.

Le remboursement des absences de l'enfant est enclenché au prix unitaire à partir de 1 journée scolaire consécutive avec production obligatoire d'un certificat médical sous 5 jours, ou lors de sortie scolaire (en aucun cas lors d'une absence d'instituteur pour cause de maladie, ou de prise de congés hors période scolaire). Le certificat médical est envoyé sous 5 jours au service monétique. Passé ce délai, le remboursement ne pourra pas avoir lieu.

Repas unitaire

La réservation/ annulation des repas unitaires est obligatoire et doit se faire sur le portail famille. Des pénalités seront applicables en l'absence de réservations.

Demi-journée au centre de loisirs

La demande d'une demi-journée en centre de loisirs (matin ou après-midi, avec ou sans repas) sur un accueil ouvert toute la journée est accordée selon le planning d'activités et doit obligatoirement être validée en amont par le directeur du centre. Si l'enfant est présent le matin et l'après-midi, le tarif « journée avec repas » sera automatiquement appliqué.

Réservation des activités

Il est nécessaire de se rapprocher du règlement intérieur périscolaire, extrascolaire, restauration et études rédigé par le service enfance/jeunesse.

Réclamations sur les factures

Pour toute réclamation en lien avec votre facture, il convient de s'adresser directement au service monétique pour régularisation. Les rétroactions de régularisation de factures se feront uniquement dans un délai de 3 mois.

Grèves

En cas de grève, lorsque le service restauration ne pourra pas être assurée, le remboursement sera proposé automatiquement.

Garde alternée

En cas de garde alternée, le renseignement du calendrier, dans les délais impartis, conditionne la facturation du service. Ainsi, il est primordial, que chacun des parents respectifs, puissent remplir leurs calendriers.

DELIBERATION N° 87/2025 – APPROBATION DE LA CONVENTION D'ACCUEIL D'UNE EQUIPE DE BENEVOLES DANS LE CADRE DE L'OPERATION LIRE ET FAIRE LIRE

M. LEJEUNE présente le rapport.

La Ligue 91, l'UDAF 91 et la Communauté de communes entre Juine et Renarde s'associent pour le lancement de l'opération « Lire et faire lire », programme tendant à développer le plaisir de la lecture et la solidarité intergénérationnelle en direction des enfants par l'intervention de bénévoles dans des structures éducatives.

Pour se faire, La Ligue 91 et l'UDAF 91 ont pris contact avec la Communauté de communes entre Juine et Renarde.

Afin de fixer les conditions d'accueil, il est prévu de conclure une convention afin de lister les différentes activités menées par les bénévoles.

A cet égard, il est prévu que l'équipe de bénévoles participera à développer le plaisir de la lecture et la solidarité intergénérationnelle auprès des enfants en passant notamment par la lecture d'histoires.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver la convention jointe en annexe.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes,

Considérant la proposition de l'UDAF 91 et de la Ligue 91 de proposer une équipe de bénévoles pour mener à bien les activités de lecture et de solidarité intergénérationnelle en direction des enfants

Considérant la mise en place d'une démarche intergénérationnelle importante pour le maintien des liens sociaux des personnes âgées et le développement culturel des plus jeunes

Considérant l'opportunité de la Communauté de Communes entre Juine et Renarde de pouvoir bénéficier de l'expertise d'une équipe de collaborateurs occasionnels du service public,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les termes de la convention bénévole liant la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde à l'UDAF91 et à la Ligue 91 telle qu'annexée,

PRECISE que la convention est conclue pour une durée de 1 an reconductible tacitement,

AUTORISE le Président à signer ladite convention d'accueil d'un bénévole.

DELIBERATION N° 88/2025 – APPROBATION DE LA CONVENTION DE COOPERATION POUR L'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLES DES JEUNES DE 16 A 25 ANS POUR L'ANNEE 2025 – MISSION LOCALE DES 3 VALLEES

M. BACH présente le rapport.

La Communauté de Communes entre Juine et Renarde, à la suite de l'extension de son périmètre, a deux Missions Locales qui interviennent sur son territoire :

- La Mission Locale des 3 Vallées pour Boissy-sous-Saint-Yon, Lardy et Saint-Yon ;
- La Mission Locale Sud Essonne pour les 13 autres communes.

Pour rappel, les missions de ces associations consistent à répondre :

- Aux besoins d'insertion professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans, conformément aux missions de service public délégué de l'emploi et de droit à l'accompagnement qui lui sont conférées dans le nouveau code du travail du 1er mai 2008, et en référence aux ordonnances du 26 mars 1982 et loi du 19 décembre 1989 pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes ;
- Aux actions à mettre en œuvre en coopération avec la CCEJR.

Plus particulièrement, la Mission Locale des 3 Vallées assure :

- L'accueil des jeunes sortis du système scolaire à la recherche d'une insertion professionnelle ;
- L'information et l'orientation vers l'ensemble des dispositifs d'insertion ;

- L'accompagnement et le suivi du jeune tout au long de son parcours ;
- La mobilisation des dispositifs d'aide à l'insertion ;
- L'accès aux prestations spécifiques de la Mission Locale.

Aussi, afin de soutenir financièrement la mission locale des 3 Vallées, une participation d'un montant de 48 519 euros a été sollicitée pour l'année 2025.

Dans ce cadre et conformément aux obligations inhérentes à l'attribution de subventions par les personnes publiques, prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, les parties se sont rapprochées afin de conclure une convention dont le projet est joint en annexe.

Il est donc demandé au Conseil de bien vouloir approuver la signature de la convention de coopération liant la Communauté de Communes et la Mission Locale des 3 Vallées.

Mme MEZAGUER rappelle qu'il y a eu, en commission, une présentation par le directeur.

M. BACH confirme et ajoute que la présentation était excellente. Il s'agissait selon lui d'une très belle intervention.

Mme MEZAGUER indique qu'elle a trouvé la présentation très bien faite et intéressante, et dit espérer avoir une présentation équivalente pour la Mission locale du Sud-Essonne.

M. BACH répond que c'est également son souhait, et qu'il espère que la qualité de présentation sera similaire.

M. FOUCHER dit penser, et même être persuadé, que cette présentation aura bien lieu. Il souligne toutefois qu'il y a, comme souvent, un léger décalage entre les missions locales.

Mme BOUGRAUD tient à signaler que, lors de la présentation, M. Damien PRIVAT, le directeur, était présent ainsi que son adjoint M. Jackie FILOCHE, un homme dévoué et extraordinaire, engagé pour les jeunes, leur insertion et leur reconversion. Elle informe que M. FILOCHE est décédé il y a quelques jours. Elle souhaitait donc en informer ceux qui l'avaient connu.

M. FOUCHER la remercie et partage pleinement son hommage en rappelant que M. FILOCHE était effectivement une personne exceptionnelle.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment ses articles 9-1 et 10,

Vu les statuts de la Communauté, et notamment son article 12,

Vu l'avis favorable de la commission développement économique en date du 26 février 2025,

Considérant que la Mission Locale des 3 Vallées intervient sur le territoire des communes de Lardy, Boissy-sous-Saint-Yon et Saint Yon,

Considérant que les missions de ladite Mission Locale sont :

- L'accueil des jeunes sortis du système scolaire à la recherche d'une insertion professionnelle
- L'information et l'orientation vers l'ensemble des dispositifs d'insertion
- L'accompagnement et le suivi du jeune tout au long de son parcours
- La mobilisation des dispositifs d'aide à l'insertion
- L'accès aux prestations spécifiques de la Mission Locale

Considérant que la Mission Locale a sollicité la Communauté de Communes entre Juine et Renarde afin de recueillir une participation financière lui permettant d'assurer le paiement de ses frais de fonctionnement,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE** par **39 VOIX POUR** et **1 ABSTENTION** (S. Sechet),

APPROUVE la convention de coopération pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans, portant sur la participation de la Communauté de communes entre Juine et Renarde aux frais

de fonctionnement de la structure pour un montant de 48 519 euros,

PRECISE que cette convention est conclue pour l'année 2025,

AUTORISE le Président à signer ladite convention,

DIT que les dépenses seront imputées sur le budget principal de la Communauté de communes au compte 6281 « Concours divers (cotisations...) ».

DELIBERATION N° 89/2025 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – RESPONSABLE DES BATIMENTS A TEMPS COMPLET (35H00 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR LE GRADE D'AGENT DE MAITRISE ET TOUS LES GRADES DU CADRE D'EMPLOI DE TECHNICIEN TERRITORIAL ET DU GRADE D'INGENIEUR
SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT – RESPONSABLE DES BATIMENTS A TEMPS COMPLET (35H00 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR TOUS LES GRADES DU CADRE D'EMPLOI DE TECHNICIEN TERRITORIAL ET DU GRADE D'INGENIEUR

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L. 313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.* ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel.

Lors de la création de l'emploi permettant de recruter ce poste, l'emploi n'avait été ouvert qu'en catégorie A. A la suite des entretiens, l'agent retenu est un agent qui a vocation à être stagiairisé à la suite de son concours mais qui mute en catégorie C. Afin de permettre son recrutement, il est proposé d'ouvrir également l'emploi sur le grade d'agent de maîtrise.

Il est précisé, à toutes fins utiles, que l'enveloppe prévue pour financer le poste n'a pas été réévaluée.

Pour mémoire, le responsable bâtiments agit sous l'autorité du Directeur des Services Techniques, il/elle est chargé(e) de la programmation pluriannuelle des investissements pour contribuer à son élaboration et sa mise en œuvre tout en veillant à la recherche active de financements diversifiés. Il/Elle se charge également de la coordination du service maintenance bâtiment ayant la charge de l'entretien des bâtiments.

Afin de permettre le bon fonctionnement du service, il convient de recruter un responsable des bâtiments dont l'emploi sera ouvert en catégorie A, B et C.

Aussi, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent pour le poste de responsable des bâtiments à temps complet (35h00 hebdomadaire, soit 35,00^{ème}/35,00^{ème}) sur le grade d'agent de maîtrise (Catégorie C) et tous les grades de technicien territorial (Catégorie B) et sur le grade d'ingénieur (Catégorie A).

Parallèlement, il est proposé de supprimer un emploi permanent permettant le recrutement d'un responsable des bâtiments à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00^{ème}) ouvert sur tous les grades de technicien territorial (Catégorie B) et sur le grade d'ingénieur (Catégorie A).

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'agent de maîtrise, de technicien territorial, de technicien territorial principal de 2^{ème} classe, de technicien territorial principal de 1^{ère} classe et de d'ingénieur territorial.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L. 332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 du Code Général de la Fonction Publique si les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code de la fonction publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience dans la gestion de la maintenance des bâtiments.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des techniciens territoriaux, des techniciens territoriaux principal de 1^{ère} classe, des techniciens territoriaux principal de 2^{ème} classe et des attachés territoriaux.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de Communes :

- En créant, au 1^{er} octobre, un emploi permanent de responsable des bâtiments à temps complet (35h00 hebdomadaire) ouvert sur le grade d'agent de maîtrise et tous les grades du cadre d'emploi de technicien territorial et sur le grade d'ingénieur territorial. Il est précisé que l'emploi sera ouvert sur le grade de technicien territorial, de technicien territorial principal de 1^{ère} classe, de technicien territorial principal de 2^{ème} classe, correspondant à la catégorie B et sur le grade d'ingénieur territorial, correspondant à la catégorie A.
- En supprimant, au 30 septembre 2024, un emploi permanent de directeur des bâtiments à temps complet (35h00 hebdomadaire) ouvert sur tous les grades du cadre d'emploi de technicien territorial et le grade d'ingénieur territorial, correspondant à la catégorie A.

A toutes fins utiles, il est rappelé les caractéristiques du cadre d'emploi sur lesquels l'emploi permanent est ouvert :

Les agents de maîtrise « *Les agents de maîtrise sont chargés de missions et de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie, l'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ainsi que la transmission à ces mêmes agents des instructions d'ordre technique émanant de supérieurs hiérarchiques.*

Ils peuvent également participer, notamment dans les domaines de l'exploitation des routes, voies navigables et ports maritimes, à la direction et à l'exécution de travaux, ainsi qu'à la réalisation et à la mise en œuvre du mètre des ouvrages, des calques, plans, maquettes, cartes et dessins nécessitant une expérience et une compétence professionnelle étendues.

Les agents de maîtrise titulaires du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance ou du certificat d'aptitude professionnelle accompagnant éducatif petite enfance ou ceux qui justifient de trois années de services accomplis dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles peuvent être chargés de la coordination de fonctionnaires appartenant à ce cadre d'emplois ou à celui

des adjoints techniques territoriaux. Ils participent, le cas échéant, à la mise en œuvre des missions de ces agents ».

Les techniciens territoriaux « *Les membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux sont chargés, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, de la conduite des chantiers. Ils assurent l'encadrement des équipes et contrôlent les travaux confiés aux entreprises. Ils participent à la mise en œuvre de la comptabilité analytique et du contrôle de gestion. Ils peuvent instruire des affaires touchant l'urbanisme, l'aménagement, l'entretien et la conservation du domaine de la collectivité. Ils participent également à la mise en œuvre des actions liées à la préservation de l'environnement. Ils assurent le contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages ainsi que la surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques. Ils peuvent aussi assurer la surveillance du domaine public. A cet effet, ils peuvent être assermentés pour constater les contraventions. Ils peuvent participer à des missions d'enseignement et de formation professionnelle. [...]* (Article 2 du décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux) ».

Les ingénieurs territoriaux « *Les ingénieurs territoriaux exercent leurs fonctions dans tous les domaines à caractère scientifique et technique entrant dans les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial, notamment dans les domaines relatifs :*

1° A l'ingénierie ;

2° A la gestion technique et à l'architecture ;

3° Aux infrastructures et aux réseaux ;

4° A la prévention et à la gestion des risques ;

5° A l'urbanisme, à l'aménagement et aux paysages ;

6° A l'informatique et aux systèmes d'information.

Ils assurent des missions de conception et d'encadrement. Ils peuvent se voir confier des missions d'expertise, des études ou la conduite de projets.

Ils sont chargés, suivant le cas, de la gestion d'un service technique, d'une partie du service ou d'une section à laquelle sont confiées les attributions relevant de plusieurs services techniques.

Seuls les fonctionnaires du cadre d'emplois répondant aux conditions des articles 10 ou 37 de la loi du 3 janvier 1977 susvisée peuvent exercer les fonctions d'architecte. » (Article 2 du décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux)

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les article L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14,

Vu le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

Vu le décret n°2016-203 du 26 février 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs territoriaux,

Vu le décret n° 2017-310 du 9 mars 2017 modifiant le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

Vu le décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu le décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Vu le décret n° 2016-601 du 12 mai 2016 modifiant le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329

du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2022-1201 du 31 août 2022 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 12 septembre 2024 sur la création d'un emploi permanent de responsable des bâtiments à temps complet (35h00 hebdomadaire) sur tous les grades du cadre d'emploi des techniciens territoriaux en catégorie B et sur le grade des ingénieurs territoriaux en catégorie A et la suppression d'un emploi permanent de directeur des bâtiments à temps complet (35h00 hebdomadaire) sur le grade des ingénieurs territoriaux, en Catégorie A,

Considérant que lors de la création de l'emploi permettant de recruter ce poste, l'emploi n'avait été ouvert qu'en catégorie A. A la suite des entretiens, l'agent retenu est un agent qui a vocation à être stagiairisé à la suite de son concours mais qui mute en catégorie C,

Considérant qu'il convient à cet égard de créer un emploi permanent, à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire, sur le grade d'agent de maîtrise (catégorie C), sur le cadre d'emploi des techniciens territoriaux (catégorie B) et sur le grade des ingénieurs territoriaux (catégorie A) et de supprimer un emploi permanent, à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire, ouvert sur tous les grades du cadre d'emploi des techniciens territoriaux (catégorie B) et sur le grade des ingénieurs territoriaux (catégorie A),

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de supprimer un emploi permanent de responsable des bâtiments à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire ouvert sur tous les grades du cadre d'emploi des techniciens territoriaux et sur le grade d'ingénieur territorial, à compter du 5 avril 2025,

DECIDE de créer un emploi permanent de responsable des bâtiments à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire sur le grade d'agent de maîtrise territorial, sur le cadre d'emploi de technicien territorial et sur le grade d'ingénieur territorial, à compter du 1^{er} octobre 2024,

PRECISE que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C, B et A de la filière technique, du cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux, des techniciens territoriaux et des ingénieurs territoriaux. Il sera ouvert sur le grade d'agent de maîtrise, de technicien territorial, de technicien territorial de 2^{ème} classe, de technicien territorial de 1^{ère} classe et d'ingénieur territorial,

PRECISE que, si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C, B et A, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience dans la gestion de la maintenance des bâtiments,

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création de poste,

DECIDE d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 90/2025 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE A TEMPS COMPLET (20H00 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR LES GRADES D'ASSISTANT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE ET D'ASSISTANT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2^E CLASSE

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Conformément au code général de la fonction publique, L.313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.* ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel

Compte tenu, de la réorganisation de la Direction de la Direction de l'Action culturelle, il convient de créer un emploi permettant de recruter un Directeur pour le conservatoire d'Etréchy, il est donc proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps complet (20h00 hebdomadaire de service, soit 20,00/20^{ème}) ouvert sur les grades d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe et d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe (Catégorie B).

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L. 332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 du Code Général de la Fonction publique pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code de la fonction publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la culture.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des assistants territoriaux d'Enseignement Artistique principal de 2^{ème} classe et des assistants territoriaux d'Enseignement Artistique principal de 1^{ère} classe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de communes :

- En créant, au 5 avril 2025 un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps complet (20h00 hebdomadaire) ouvert sur le cadre d'emploi d'assistant territorial d'enseignement artistique. Il est précisé que l'emploi sera ouvert sur les grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, correspondant à la catégorie B,

A toutes fins utiles, il est précisé que conformément à l'article 3 du décret n°2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique « *Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :*

1°Musique ;

2°Art dramatique ;

3°Arts plastiques.

4° Danse : seuls les agents titulaires de l'un des diplômes mentionnés aux articles L. 362-1, L. 362-1-1, L. 362-2 et L. 362-4 du code de l'éducation peuvent exercer leurs fonctions dans cette spécialité.

Les spécialités musique et danse comprennent différentes disciplines.

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique sont astreints à un régime d'obligation de service hebdomadaire de vingt heures »

Mme BOUGRAUD tient à préciser qu'il ne s'agit pas concrètement d'une création de poste, dans la mesure où un autre poste ne sera plus occupé.

M. TOUZET demande s'il s'agit alors d'une création accompagnée d'une suppression de poste.

Mme BOUGRAUD explique que non car le second poste ne peut pas encore être officiellement supprimé à ce stade. Cela sera fait en temps voulu. Ce qu'il faut retenir, c'est que globalement il n'y a pas de création nette de poste au niveau de la collectivité.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14,

Vu le décret n°2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 18 mars 2025, sur la création d'un emploi permanent permettant le recrutement d'un assistant d'enseignement artistique à temps complet (20h00 hebdomadaire) sur les grades des assistants territoriaux d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe et des assistants territoriaux d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, en Catégorie B,

Considérant que compte tenu de la réorganisation de la Direction de la Direction de l'Action culturelle, il convient de créer un emploi permettant de recruter un Directeur pour le conservatoire d'Etréchy,

Considérant que dans ce cadre, il convient de créer un emploi permanent, à temps complet à raison de 20h00 hebdomadaire, sur le cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique et sur les grades des assistants territoriaux d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe et des assistants territoriaux d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe (catégorie B),

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A LA MAJORITE** par **39 VOIX POUR** et **1 VOIX CONTRE** (S. Sechet),

DECIDE de créer un emploi permanent à temps complet à raison de 20h00 hebdomadaire sur le cadre d'emploi d'assistant territorial d'enseignement artistique, à compter du 4 avril 2025,

PRECISE que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière culturelle, du cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique. Il sera ouvert sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe,

PRECISE que, si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie B, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la culture,

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création de poste,

DECIDE d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 91/2025 – APPROBATION DU PRINCIPE DE RECOURS A UNE CONCESSION POUR LA GESTION DU SERVICE PUBLIC D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE SUR LES COMMUNES D'AUVERS-SAINT-GEORGES, BOISSY-LE-CUTTE, CHAMARANDE, ETRÉCHY, JANVILLE-SUR-JUINE, LARDY ET VILLENEUVE-SUR-AUVERS

M. FOUCHER présente le rapport.

La Communauté de Communes Entre Juine et Renarde (CCEJR) a repris la compétence eau potable à compter du 1^{er} janvier 2024 et s'est substituée au Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivière et du Cycle de l'Eau (SIARCE) dans l'exercice de cette compétence pour les Communes d'Auvers-Saint-Georges, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Janville-sur-Juine, Lardy et Villeneuve-sur-Auvers, Le contrat de délégation de service public eau potable en cours sur ce périmètre arrive à échéance le 31 décembre 2025. Dans le cadre de la gestion de l'eau potable de ce secteur, le conseil communautaire doit statuer sur le mode de gestion.

Pour permettre une continuité du service public rendu aux administrés dans la production/distribution en eau potable, l'organe délibérant doit définir le futur mode de gestion le plus approprié pour ce bassin de vie des six communes rappelées ci-dessus, qui dispose d'une usine de production avec deux interconnexions suffisamment dimensionnées pour se substituer à l'usine et envisager une intégration au futur mode de gestion, d'Etréchy et éventuellement Boissy-le-Cutté.

Le regroupement du périmètre de la Juine, d'Etréchy et de Boissy-le-Cutté pourrait donner naissance à un périmètre de huit communes, pour une durée de neuf ans.

Compte tenu des durées nécessaires à la mise en œuvre du mode de gestion choisi, la Communauté de Communes doit dès à présent débiter les démarches, encadrées par les dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dans l'hypothèse où ce mode de gestion seraient retenus pour l'exploitation du service.

Les modalités de gestion d'un service public à vocation industrielle et commerciales (SPIC) sont multiples et possèdent des atouts et des contraintes qu'il faut mettre en perspective avec les objectifs attendus pour le prochain service public.

C'est dans ce cadre que, conformément à l'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée délibérante est invitée à se prononcer, à la lumière du rapport joint à la présente délibération, sur le choix du mode de gestion du prochain service public d'alimentation en eau potable sur les Communes d'Auvers-Saint-Georges, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Janville-sur-Juine, Lardy et Villeneuve-sur-Auvers à compter du 1^{er} janvier 2026, et sur les Communes d'Etréchy à compter du 1^{er} juillet 2027 et de Boissy-le-Cutté à compter du 1^{er} janvier 2030.

Mme MEZAGUER demande quelle est la différence entre le document papier mis sur table et celui transmis dans le dossier du conseil communautaire.

M. FOUCHER répond qu'il y avait une erreur dans la version initiale présente dans le dossier : en effet, le document mentionnait à tort VEOLIA comme délégataire pour la commune de Boissy-le-Cutté, alors qu'il s'agit en réalité de SUEZ.

Mme MEZAGUER indique avoir lu le document en amont et s'être intéressée à l'usine des Closeaux, qui, si elle a bien compris, fournira l'eau à la Communauté de communes. Elle évoque le procédé d'élimination du baryum, coûteux pour la collectivité. Elle s'interroge sur le caractère inévitable de cette

technologie, précisant qu'après lecture du document, le procédé consiste à capter le baryum dans une boue, laquelle est ensuite stockée dans un lieu non précisé.

M. FOUCHER répond que ce stockage existe déjà et que le procédé fonctionne en partie. Il ajoute que plus de détails seront présentés en commission travaux car ce n'est pas l'objet du conseil communautaire de rentrer dans le détail technique. Il confirme que la collectivité est particulièrement attentive à ces aspects dans le cadre de la consultation.

Mme MEZAGUER ajoute que cela semble tout de même très consommateur.

Mme BOUGRAUD souligne que l'usine produit une eau de très grande qualité. Elle reconnaît que cela coûte cher aujourd'hui, mais estime que dans 10 ou 15 ans, avec le triplement attendu du prix de l'eau, cela apparaîtra comme un investissement raisonnable. Elle précise que le procédé utilisé est unique en France, et qu'il se trouve, par chance, sur le territoire de la CCEJR. Elle dit être à la fois désolée mais fière car la différence de qualité se ressent réellement. Elle insiste sur le fait que même si l'usine ne tourne qu'un mois par an aujourd'hui, elle deviendra rentable avec le temps.

Mme MEZAGUER précise qu'elle ne remet pas en cause la qualité de l'équipement mais que sa seule inquiétude concerne les boues issues du traitement.

M. FOUCHER précise que les boues sont traitées.

Mme BOUGRAUD conclut que c'est probablement ce traitement qui explique le coût élevé.

M. FOUCHER indique qu'il transmettra au vice-président en charge le soin d'apporter plus de précisions et d'explications lors d'une prochaine commission travaux.

Mme BOUGRAUD suggère également d'organiser une visite du site, qu'elle juge très intéressant.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1411-1 et suivants,

Vu le contrat de délégation de service public conclu par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivière et du Cycle de l'Eau (SIARCE),

Vu le contrat de délégation de service public conclu par la Commune d'Etréchy, le 30 juin 2015,

Vu le contrat de délégation de service public conclu par la Commune de Boissy-le-Cutté, le 23 décembre 2010,

Considérant que conformément à l'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, il revient aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics de se prononcer sur le principe de toute délégation de service public local. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire,

Considérant que le service dont il est proposé le choix du mode de gestion a pour objet la gestion de l'alimentation en eau potable sur le territoire des Communes d'Auvers-Saint-Georges, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Janville-sur-Juine, Lardy et Villeneuve-sur-Auvers, puis des Communes d'Etréchy à partir du 1^{er} juillet 2027 et de Boissy-le-Cutté à compter du 1^{er} janvier 2030,

Considérant que les missions principales qui doivent être accomplies pour mener à bien ce service sont l'entretien, le fonctionnement et la surveillance des installations. Le délégataire doit, en outre, assurer le renouvellement des matériels tournants, l'exploitation des ouvrages, des accessoires hydrauliques, des équipements électromécaniques et les relations avec les abonnés,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE le principe de la concession pour la gestion de l'alimentation en eau potable sur les Communes d'Auvers-Saint-Georges, Boissy-le-Cutté, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Etréchy, Janville-sur-Juine, Lardy et Villeneuve-sur-Auvers, ayant notamment pour objet :

- Assurer l'entretien, le fonctionnement et la surveillance des installations,

- Assurer le renouvellement des matériels tournants,
- Assurer l'exploitation des ouvrages, des accessoires hydrauliques, des équipements électromécaniques,
- Assurer les relations avec les abonnés,

PRECISE que la concession pour la gestion du service d'alimentation en eau potable a vocation à être conclue pour une durée allant du 1er janvier 2026, jusqu'au 31 décembre 2034, soit une durée de 9 ans,

PRECISE que le concessionnaire se rémunérera sur les redevances perçues auprès des abonnés,

AUTORISE le Président ou son représentant délégué à mettre en œuvre la procédure prévue aux articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et aux dispositions du Code de la Commande Publique relatives aux contrats de concession,

ACCEPTE les caractéristiques qualitatives et quantitatives de la concession telles que décrites dans le rapport préalable ci-joint.

DELIBERATION N° 92/2025 – AVIS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUR LA REVISION DU PROJET DE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) DU BASSIN VERSANT DE L'ORGE ET DE L'YVETTE

M. FOUCHER présente le rapport.

Lors de sa séance du 13 février 2025, la Commission Locale de l'Eau a adopté le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) révisé du bassin versant de l'Orge.

La révision du SAGE en 2021 a été motivée par l'actualisation de connaissances acquises depuis 2014 et la nécessité de prendre en compte et d'assurer la compatibilité des documents avec de nouvelles réglementations (Loi Biodiversité, Loi Climat & résilience, ...) et le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027.

Le SAGE révisé intègre donc les objectifs environnementaux des différentes masses d'eau ainsi que des dispositions en réponse au SDAGE. La révision du SAGE a été organisée en deux grandes étapes :

La première étape a consisté à dresser le bilan de la mise en œuvre du SAGE 2014-2021 et à actualiser l'état des lieux et le diagnostic de la gestion de l'eau sur le bassin.

La seconde étape a consisté à formaliser les produits du SAGE, à travers l'écriture du PAGD, du règlement, du rapport d'évaluation environnementale et du tableau de bord.

Enfin, différents documents sont produits pour accompagner les acteurs locaux et faciliter la mise en œuvre du SAGE révisé (guides, ...).

Le projet de SAGE se décline donc aujourd'hui à travers différents enjeux qui sont les suivants :

- Qualité des eaux : macro polluants, produits phytosanitaires, substances prioritaires, pollutions liées aux sites et sols pollués, qualité des eaux ;
- Fonctionnalité des milieux aquatiques et des zones humides : hydromorphologie des cours d'eau et milieux aquatiques ; zones humides et biodiversité ; mares ;
- Gestion quantitative : disponibilité de la ressource en eau pour les usages et les milieux ; économie d'eau ; risque inondation ; risque de ruissellement et d'érosion ; gestion des eaux pluviales ;
- Sécurisation de l'alimentation en eau potable : périmètres de protection ; captages sensibles et prioritaires ;
- Gouvernances et programmes,

Ces enjeux ont été décomposés en 12 objectifs opérationnels :

- Améliorer l'état des eaux vis-à-vis des macro-polluants (azote, phosphore, matières organiques) ;
- Améliorer l'état des eaux vis-à-vis des nitrates et des pesticides ;
- Améliorer l'état des eaux vis-à-vis des substances dangereuses et prioritaires ;
- Améliorer les connaissances et informer sur la qualité des eaux ;

- Restaurer l'hydromorphologie des cours d'eau et la continuité écologique ;
- Restaurer et protéger les zones humides et la biodiversité ;
- Gérer durablement la ressource en eau dans un contexte de changement climatique ;
- Réduire le risque d'inondation ;
- Gérer les eaux pluviales pour limiter leurs impacts ;
- Préserver et reconquérir la qualité des eaux souterraines destinées à l'eau potable ;
- Améliorer la gouvernance de l'eau sur le bassin ;
- Mettre en œuvre le volet pédagogique du SAGE ;

Conformément à l'article L. 212-39 du Code de l'environnement, le projet de SAGE Orge-Yvette doit être soumis à l'avis de l'organe délibérant, une partie du territoire étant concerné par ce dernier.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, et plus précisément l'article R. 212-39,

Vu la délibération n° 25.02.25-1 de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Orge et de l'Yvette du 13 février 2025,

Vu le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Orge,

Considérant Le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) est un outil de planification, institué par la loi sur l'eau de 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.,

Considérant que la SAGE Orge Yvette doit être révisé afin d'actualiser les connaissances acquises depuis 2014 et prendre en compte et assurer la compatibilité des documents avec de nouvelles réglementations (Loi Biodiversité, Loi Climat & résilience, ...) et le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027

Considérant qu'une partie du périmètre de la communauté de communes étant concerné par ce document, son avis doit être requis,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

EMET un avis favorable au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Orge et de l'Yvette.

Questions au conseil communautaire du 2 avril 2025

Par mail en date du 30 mars 2025, il a été reçu au secrétariat de la CCEJR des questions de Mme MEZAGUER pour le groupe « Etréchy, ensemble et solidaires ».

Les questions étaient formulées en ces termes :

1. Ferme photovoltaïque :

Cela fait maintenant 18 mois que la ferme a été inaugurée. Quel est bilan à aujourd'hui au niveau investissement ? Est-ce que cela rapporte à la communauté de communes ? On peut lire que le Le bilan carbone est porté au crédit de la ville de Paris, pourquoi ?

Le président a apporté la réponse suivante :

Je ne comprends pas votre première question. Les investissements ont été portés par la SAS avec des projections d'amortissement sur 20 ans.

La SAS a pris l'engagement de financer 10 000 € d'actions de sensibilisation sur le territoire.

La SAS revend la production d'électricité Fraicheur de Paris filiale d'Engie qui est titulaire du marché public. Lors de la passation de ce marché la mairie de Paris avait demandé un approvisionnement en énergie verte c'est pourquoi Engie s'était rapproché de la SAS pour signer un PPA qui avantagait les deux parties (prix d'achat supérieur à celui de l'appel d'offre CRE du moment et possibilité pour Engie de répondre au cahier des charges fixé par la mairie de Paris). C'est aussi pour cela que la mairie de Paris valorise cette production dans son bilan carbone.

2. La Fédération des Usagers de la Bicyclette lance son baromètre vélo, un grand sondage national effectué tous les 2 ou 3 ans pour connaître la cyclabilité des villes françaises. Il est ouvert jusqu'à début juin. Il permet de donner des notes, commune par commune. Un des grands objectifs du baromètre vélo est de permettre aux mairies de connaître l'appréciation des cyclistes sur l'aménagement de leur territoire. Pour être notée, une ville doit toutefois réunir au moins 50 réponses (30 pour les villes de moins de 5000 habitants). Avons-nous prévu d'en faire la promotion sur nos communes ?

Le président a apporté la réponse suivante :

Aucune communication sur ce sondage n'est prévue à date. Pour la communication des communes, je vous invite à prendre leur attache.

3. En septembre 2024, je vous parlais de problèmes sur des zones trottoirs à Etrechy, comme celles du pont Royal, de l'emplacement sous le pont de la voie ferrée rue de gravelles et dernièrement rue de la ferme du Roussay, près des bornes d'apport volontaire. Si celui du Roussay a été colmaté, les 2 autres sont toujours en attente. Quand, précisément avez-vous prévu leur réfection ?

Le président a apporté la réponse suivante :

S'agissant de la zone du pont royal, les dégradations étaient liées à un sinistre provoqué par un tiers. Afin que la Communauté de communes puisse se faire rembourser le coût des travaux, il était nécessaire d'avoir un retour de l'expert. Nous avons eu ledit retour début mars. Concrètement, les travaux mise en œuvre consisteront en une reprise de l'enrobé de la piste cyclable et la fourniture et la pose d'un nouveau candélabre. Les travaux seront réalisés à cette période courant mai.

S'agissant de la voie ferrée rue Gravelle, notre prestataire a chiffré la remise en place de la bordure et le comblement du vide sous chaussée. Les travaux seront mis en œuvre dès validation de la facture.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h15.

Jean-Marc FOUCHER,
Le Président

Anne-Marie VILLATTE,
La Secrétaire de séance